

## **Septième partie**

### **Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	298
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression .....	300
Note .....	300
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39 .....	300
B. Débats relatifs à l'Article 39 .....	308
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation .....	313
Note .....	313
Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40 .....	313
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte .....	316
Note .....	316
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41 .....	317
B. Débats relatifs à l'Article 41 .....	337
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales .....	342
Note .....	342
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42 .....	343
B. Débats relatifs à l'Article 42 .....	344
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte .....	347
Note .....	348
A. Contribution, appui et assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix .....	348
B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police .....	349
C. Fourniture de moyens militaires .....	351
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte .....	351
Note .....	352
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant des Articles 46 et 47 .....	352
B. Débats relatifs aux Articles 46 et 47 .....	352
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte .....	352
Note .....	353
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte .....	353
B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte .....	354

---

VIII.	Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte . . . . .	355
	Note . . . . .	355
	Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte . . . . .	355
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte . . . . .	357
	Note . . . . .	357
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	358
	Note . . . . .	358
	A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51 . . . . .	358
	B. Débats relatifs à l'Article 51 . . . . .	358
	C. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil . . . . .	361

---

## Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). La présente partie se divise en 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil en matière de constatation de l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prise de mesures nécessaires pour y faire face, notamment l'imposition de sanctions ou l'autorisation de l'emploi de la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49 tandis que les sections IX et X présentent la pratique du Conseil s'agissant des Articles 50 et 51. Chacune de ces sections traite des débats tenus au Conseil en ce qui concerne l'interprétation et l'application judicieuses des Articles régissant la responsabilité principale du Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, comme lors de la période précédente (2012-2013), environ la moitié des résolutions adoptées par le Conseil faisaient explicitement référence au Chapitre VII de la Charte. Sur les 63 résolutions qu'il a adoptées en 2014, 32 l'ont été « en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit environ 51 %), et ce fut le cas également pour 35 des 64 résolutions adoptées en 2015 (soit environ 55 %). Comme lors des périodes précédentes, la plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales régionales et de l'ONU, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

Comme le montre la section I, en 2014 et 2015, le Conseil a constaté plusieurs menaces, nouvelles ou persistantes, contre la paix et la sécurité régionales ou internationales. En vertu de l'Article 39 de la Charte, il a constaté l'existence de menaces nouvelles en ce qui concernait les situations au Yémen et en Libye. Il a estimé en particulier que l'avancée de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech) sur le territoire souverain de l'Iraq représentait une grave menace pour l'avenir du pays, et souligné que les offensives à grande échelle menées par des organisations terroristes en Iraq, en République arabe syrienne et au Liban faisaient peser une grave menace sur la région. En outre, le Conseil a considéré que l'EIL constituait une « menace mondiale d'une gravité sans précédent » contre la paix et la sécurité internationales et a établi à ce propos que le phénomène des combattants terroristes étrangers faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période à l'examen, le Conseil a jugé dans sa résolution 2177 (2014) que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il s'agissait de la première fois que le Conseil considérait qu'une épidémie faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Parmi les menaces persistantes, on comptait les situations en Afghanistan, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie et au Soudan et Soudan du Sud. En outre, le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité internationales. En particulier, il a pris note avec préoccupation de la menace persistante que représentaient pour la paix et la sécurité internationales les groupes terroristes tels que le Front el-Nosra et Al-Qaida, ainsi que Boko Haram.

---

Comme on le voit à la section III, le Conseil a imposé de nouvelles sanctions en vertu de l'Article 41, dans le contexte des situations au Yémen et au Soudan du Sud, et a élargi les régimes de sanction visant les Taliban et Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, ainsi que ceux portant sur les situations en Libye et en République centrafricaine. On notera tout particulièrement que les régimes visant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ont été élargis à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tout autre individu ou groupe, entreprise et entité associés à Al-Qaida. Le Conseil n'a pas modifié les mesures imposées à l'Iraq, au Liban, à la République populaire démocratique de Corée et à la Guinée-Bissau. En revanche, il a levé certaines des sanctions qu'il avait auparavant imposées au Libéria et à la Côte d'Ivoire. Le 20 juillet 2015, dans sa résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé de lever les mesures qui avaient été imposées à la République islamique d'Iran dès réception d'un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant que le pays avait bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action global commun. En 2014 et 2015, aucune décision en relation avec des mesures judiciaires, telles que référer une situation particulière à un tribunal ou à la Cour pénale internationale, n'a été prise.

Comme le montre la section IV, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Libye, au Mali, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei), au Soudan du Sud et en Somalie, en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et autorisé cette dernière à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat. De plus, il a renouvelé l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives dans le contexte de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Le Conseil a également autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie à participer à l'application de mesures coercitives. Il a de nouveau précisé la portée de l'autorisation de l'emploi de la force par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, indiquant que ces dernières étaient autorisées à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a appelé les États Membres à fournir des contingents ou des biens, et les demandes faites par les États Membres tendant à intensifier les échanges et à approfondir les consultations avec les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police se sont accrues au cours de la période.

On voit dans la partie X que de nombreux États Membres ont pris part à des opérations militaires dirigées contre l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne. Dans ce contexte, le principe de légitime défense, individuelle ou collective, et l'Article 51 de la Charte ont été mentionnés dans de nombreuses communications reçues par la présidence du Conseil, qui ont donné lieu à des débats sur la portée et l'interprétation du droit de légitime défense tenus dans le cadre de l'examen de diverses questions dont le Conseil était saisi.

---

## I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

### Article 39

*Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix », que cette menace soit nouvelle ou persistante, et la sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, en vertu de l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

### A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Il s'est néanmoins penché dans le détail sur la question du caractère changeant des conflits et des situations dont il était saisi et a constaté, réaffirmé, reconnu ou noté l'existence de menaces nouvelles ou persistantes.

#### Menaces nouvelles

Au cours de la période à l'examen, des reculs ont été enregistrés dans le contexte de situations dont le Conseil était saisi, qui ont entraîné l'émergence de

nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales et la stabilité de certaines régions et de certains pays, à savoir le Yémen, l'Iraq et la Libye.

En février 2014, le Conseil a considéré que la situation au Yémen constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région. Il a évoqué en particulier la menace que toutes les armes, y compris les engins explosifs et les armes légères et de petit calibre, constituaient pour la stabilité et la sécurité au Yémen<sup>1</sup>. En outre, il a condamné les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaïda dans la péninsule arabique et s'est dit résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>.

En 2014 également, au sujet de la situation en Iraq, le Conseil a noté que l'avancée de l'État islamique d'Iraq et du Levant sur le territoire souverain de l'Iraq représentait une grave menace pour l'avenir du pays<sup>3</sup>. De même, il a considéré que l'offensive de grande envergure lancée par des organisations terroristes en Iraq, en République arabe syrienne et au Liban faisait peser une grande menace sur la région.

En outre, en 2014, le Conseil s'est déclaré préoccupé par la menace que faisaient peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents. À cet égard, il a jugé à plusieurs reprises au cours de la période que la situation en Libye continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il s'est également déclaré vivement préoccupé par la « menace terrible et grandissante » que représentaient les combattants terroristes étrangers en Libye et dans la région.

Fait remarquable de la période à l'examen, le Conseil a jugé dans sa résolution 2177 (2014) que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. La résolution en question, adoptée à l'unanimité, a été parrainée par 134 États Membres, un nombre record. Il s'agissait de la première fois que le Conseil considérait qu'une

---

<sup>1</sup> Voir résolution 2140 (2014), par. 30.

<sup>2</sup> Ibid., par. 29.

<sup>3</sup> Voir résolution 2169 (2014), cinquième alinéa.

épidémie faisait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période à l'examen, de nouvelles menaces ont également été constatées dans le cadre de l'examen de questions thématiques. Ainsi, en septembre 2014, à l'occasion d'une réunion de haut niveau présidée par le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, et consacrée à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a adopté la résolution 2178 (2014), dans laquelle il a constaté que les combattants terroristes étrangers représentaient une menace pour la paix et la

sécurité internationales. Toujours au titre de cette question, il a considéré que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, constituait une « menace mondiale d'une gravité sans précédent » pour la paix et la sécurité internationales.

On trouvera dans le tableau I les dispositions de chaque décision relative à la constatation d'une menace pour la paix adoptée par le Conseil au cours de la période à l'examen, classées par ordre chronologique en fonction de la question au titre de laquelle elles ont été adoptées.

Tableau I

**Constatation de l'existence de menaces nouvelles contre la paix et la sécurité régionales ou internationales (2014-2015)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>La situation au Moyen-Orient</b>	
Résolution 2140 (2014) 26 février 2014	Considérant que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)  <i>Voir également les résolutions 2201 (2015) (dernier alinéa), 2204 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2216 (2015) (avant-dernier alinéa)</i>
<b>La situation en Libye</b>	
Résolution 2144 (2014) 14 mars 2014	Se déclarant préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération, notamment leur transfert à des groupes terroristes et extrémistes violents, et soulignant qu'il importe de coordonner le soutien international apporté à la Libye et à la région face à cette menace (quinzième alinéa)
Résolution 2146 (2014) 19 mars 2014	Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)  <i>Voir également les résolutions 2208 (2015) (avant-dernier alinéa), 2213 (2015) (avant-dernier alinéa), 2238 (2015) (dernier alinéa) et 2259 (2015) (dernier alinéa)</i>
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>	
Résolution 2177 (2014) 18 septembre 2014	Jugeant que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (cinquième alinéa)
<b>La situation concernant l'Iraq</b>	
<a href="#">S/PRST/2014/20</a> 19 septembre 2014	Le Conseil condamne catégoriquement les attaques perpétrées par des organisations terroristes, notamment par l'organisation terroriste opérant sous le nom d'« État islamique d'Iraq et du Levant » (EIIL) et par les groupes armés qui lui sont associés, en Iraq, en Syrie et au Liban, et souligne que l'offensive de grande ampleur en cours représente une grave menace pour la région. Il exprime de nouveau sa profonde révolusion face aux tueries, enlèvements, viols et tortures commis par l'EIIL à l'encontre de très nombreux Iraquiens et nationaux d'autres États, ainsi que face au recrutement et à l'emploi d'enfants par ce groupe. Le Conseil souligne qu'il importe que ceux qui ont commis des violations du droit humanitaire international, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ceux-ci, ou en sont responsables de quelque manière, répondent de leurs actes, en notant qu'une partie de ces actes pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il souligne qu'il importe que les auteurs de telles violations du droit

*Décision et date*

*Disposition*

humanitaire international, violations des droits de l'homme ou atteintes à ceux-ci répondent de leurs actes, et demande au Gouvernement iraquien et à la communauté internationale de s'employer à faire en sorte qu'ils soient tous traduits en justice (quatrième paragraphe)

### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

Résolution 2178 (2014)  
24 septembre 2014

Souligne que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent (par. 15)

Résolution 2249 (2015)  
20 novembre 2015

Considérant que, par son idéologie extrémiste violente, ses actes de terrorisme et les attaques violentes et généralisées qu'il continue de perpétrer systématiquement contre les civils, les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de porter aux droits de l'homme et ses violations du droit international humanitaire, notamment celles fondées sur des motifs religieux ou ethniques, son action d'éradication du patrimoine culturel et ses activités de trafic de biens culturels, mais aussi par le contrôle qu'il exerce sur une grande partie du territoire et des ressources naturelles de l'Iraq et de la République arabe syrienne et par son recrutement et la formation de combattants terroristes étrangers qui menacent toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont loin des zones de conflit, l'État islamique d'Iraq et du Levant constitue une menace mondiale d'une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales (cinquième alinéa)

*Voir également la résolution 2253 (2015) (par. 97)*

### **Menaces persistantes**

En 2014 et 2015, le Conseil a constaté que la situation en Afghanistan, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Liban, au Libéria, au Mali, en Somalie et au Soudan et Soudan du Sud continuait de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme au cours de périodes antérieures, il a évoqué les situations spécifiques à certains pays ou à certaines régions au moyen de deux formules différentes, « menaces contre la paix et la sécurité internationales » et « menaces contre la paix et la sécurité dans la région ».

Dans ses décisions concernant le continent africain, le Conseil a recensé des facteurs spécifiques qui contribuaient aux menaces ou les exacerbait, tels que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre, les mouvements d'armes et de munitions (qui contrevenaient aux embargos sur les armes), la criminalité transnationale organisée et les activités des groupes armés ou terroristes (notamment Boko Haram, l'Armée de résistance du Seigneur, Al-Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al-Mourabitoun), ainsi que la piraterie.

S'agissant de la République centrafricaine, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts, selon lesquelles des groupes armés faisaient peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays<sup>4</sup>. En ce qui concerne la République démocratique du Congo, il s'est déclaré profondément préoccupé par la menace que continuaient de faire peser sur la région les Forces démocratiques de libération du Rwanda, soulignant combien il importait de mettre fin une fois pour toutes à cette menace. De plus, il a considéré que la situation en Somalie, à laquelle il fallait ajouter l'influence de l'Érythrée dans le pays, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région. De même, s'agissant du Soudan et du Soudan du Sud, il a constaté que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales.

Au sujet du Moyen-Orient, le Conseil a considéré que la détérioration de la situation humanitaire en

<sup>4</sup> On trouvera de plus amples informations sur le Groupe d'experts créé en application de la résolution 2127 (2013) à la section I. B. 1 de la neuvième partie.

République arabe syrienne continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région. S'agissant de la situation en Afghanistan, il s'est de nouveau dit conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites faisaient peser sur la paix et la stabilité internationales. Dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il s'est également dit conscient que la situation en Afghanistan continuait de constituer une telle menace. De même, en ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a établi pendant la période à l'examen que la situation « dans la région » continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales.

En 2014 et 2015, les décisions adoptées au titre de questions thématiques ont fait référence aux mêmes menaces contre la paix et la sécurité internationales que celles identifiées dans les situations régionales et par pays. Le Conseil a réaffirmé que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus sérieuses contre la

paix et la sécurité internationales. Plus précisément, il a pris note avec préoccupation de la menace persistante que représentaient pour la paix et la sécurité internationales les groupes terroristes tels que le Front el-Nosra et Al-Qaida, ainsi que Boko Haram. En ce qui concerne la non-prolifération, le Conseil a considéré en 2014 et 2015 que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. On notera en particulier que le Conseil a dit avec inquiétude que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

Les dispositions de toutes les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période à l'examen en ce qui concerne la constatation de la persistance d'une menace contre la paix, qu'il s'agisse de situations régionales ou par pays ou de questions thématiques, sont présentées dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 2

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays (2014-2015)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Afrique</b>	
<b>Paix et sécurité en Afrique</b>	
<a href="#">S/PRST/2014/17</a> 27 août 2014	Le Conseil reste profondément préoccupé par les activités que des organisations terroristes, y compris Al-Qaida au Maghreb islamique, Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad (Boko Haram), Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unité et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al Mourabitoune, mènent dans la région du Sahel et condamne de nouveau fermement les attentats terroristes qui y ont été récemment perpétrés. Il reste également préoccupé par la gravité des menaces que font peser sur la paix et la sécurité les conflits armés, la prolifération des armes et la criminalité transnationale organisée et d'autres activités illicites telles que le trafic de drogues dans la région, et ses liens de plus en plus étroits avec, dans certains cas, le terrorisme (sixième paragraphe)
<a href="#">S/PRST/2015/24</a> 8 décembre 2015	Le Conseil demande instamment aux États Membres des régions du Sahel, de l'Afrique de l'Ouest et du Maghreb de coordonner leur action de prévention des menaces graves que les groupes terroristes font peser sur la sécurité internationale et régionale en traversant les frontières et en cherchant refuge dans la région du Sahel, de renforcer la coopération et la coordination en vue d'élaborer des stratégies globales, inclusives et efficaces propres à combattre les activités des groupes terroristes de manière complète et intégrée, et d'empêcher la multiplication de ces groupes, ainsi que de limiter la prolifération de toutes armes et la criminalité transnationale organisée. Il salue les efforts faits par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les États Membres du Sahel pour renforcer la sécurité aux frontières et la coopération régionale, notamment dans le cadre du Groupe de cinq pays du Sahel et du Processus de Nouakchott relatif au renforcement de la coopération en matière de sécurité et à l'opérationnalisation de l'Architecture africaine de paix et de sécurité dans la région sahélo-saharienne, le mécanisme de coopération en matière de sécurité le plus inclusif de la région. Le Conseil note que le Groupe de cinq pays du Sahel a mis en place un mécanisme visant à renforcer la coopération en matière de sécurité régionale dans le cadre duquel seront menées des opérations

militaires conjointes transfrontières, notamment avec l'appui des forces françaises (quatrième paragraphe)

### Région de l'Afrique centrale

[S/PRST/2014/8](#)  
12 mai 2014

Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef aux États de la région où sévit l'Armée de résistance du Seigneur de protéger les civils. Il salue l'action que mènent la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, l'Ouganda et la République centrafricaine, en coordination avec l'Union africaine, pour mettre fin à la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur, les engage vivement à persévérer dans cet effort et exhorte les autres pays de la région à faire de même (huitième paragraphe)

*Voir également S/PRST/2015/12 (dixième paragraphe)*

[S/PRST/2015/12](#)  
11 juin 2015

Le Conseil se félicite des avancées enregistrées récemment par les États de la région contre Boko Haram et se félicite de la bravoure des troupes qui ont participé aux combats. Il souligne que cette organisation représente une menace constante pour la paix et la stabilité dans la région. Il exhorte les États de la région à resserrer davantage la coopération et la coordination militaires sur le plan régional afin de pouvoir la combattre plus efficacement et plus rapidement, dans le respect du droit international. Il se félicite à cet égard de l'action menée dans la région pour mettre en place une force d'intervention multinationale conjointe et encourage fermement la coordination en cours entre la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour tenir en échec Boko Haram. Il souligne la nécessité d'adopter une démarche globale pour écarter une fois pour toutes la menace que fait peser cette organisation sur la région. Il encourage les partenaires à accroître l'assistance à la sécurité apportée aux pays membres de la Commission du bassin du lac Tchad et au Bénin et à étendre l'aide humanitaire à tous ceux qui pâtissent dans la région des activités de Boko Haram. Il demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de poursuivre sa collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest afin d'aider, selon qu'il conviendra, les États de la région du bassin du lac Tchad à remédier aux effets de cette menace sur la paix et la sécurité, notamment la situation politique, socioéconomique et humanitaire de la sous-région. Il souligne que toutes les mesures prises contre Boko Haram doivent être conformes aux dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés (quatrième paragraphe)

### La situation en République centrafricaine

Résolution 2134 (2014)  
28 janvier 2014

Considérant que la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2149 (2014) (avant-dernier alinéa), 2181 (2014) (quatrième alinéa), 2196 (2015) (avant-dernier alinéa), 2212 (2015) (troisième alinéa) et 2217 (2015) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2196 (2015)  
22 janvier 2015

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts<sup>a</sup> selon lesquelles des groupes armés continuent de déstabiliser la République centrafricaine et font peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays, et déplorant que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité de la République centrafricaine (quatorzième alinéa)

### La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2153 (2014)  
29 avril 2014

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2162 (2014) (avant-dernier alinéa), 2219 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2226 (2015) (avant-dernier alinéa)*

Décision et date

Disposition

### La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2136 (2014)  
30 janvier 2014

Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2147 (2014) (avant-dernier alinéa), 2198 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2211 (2015) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2147 (2014)  
28 mars 2014

Se déclarant profondément préoccupé par la menace que continuent de faire peser sur la région les Forces démocratiques de libération du Rwanda, groupe soumis à des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, dont les dirigeants et les membres comprennent des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel les Hutus et d'autres personnes opposés au génocide ont également été tués, et continuent de promouvoir et commettre des tueries fondées sur des facteurs ethniques et d'autres massacres au Rwanda et dans la République démocratique du Congo, et soulignant combien il importe de mettre fin une fois pour toutes à cette menace (douzième alinéa)

### La situation au Libéria

Résolution 2176 (2014)  
15 septembre 2014

Considérant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2188 (2014) (avant-dernier alinéa), 2190 (2014) (avant-dernier alinéa), 2215 (2015) (avant-dernier alinéa), 2237 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2239 (2015) (avant-dernier alinéa)*

### La situation au Mali

Résolution 2164 (2014)  
25 juin 2014

Demeurant préoccupé par la précarité de la sécurité dans le nord du Mali et la poursuite, dans la région du Sahel, des activités menées par des organisations terroristes, telles qu'Al-Qaïda au Maghreb islamique, Ansar Eddine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest et Al Mourabitoune, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, et condamnant de nouveau fermement les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, dans le nord du Mali et dans la région, par des groupes terroristes (onzième alinéa)

*Voir également la résolution 2227 (2015) (quatorzième alinéa)*

Considérant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2227 (2015) (avant-dernier alinéa)*

### La situation en Somalie

Résolution 2142 (2014)  
5 mars 2014

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2232 (2015) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2182 (2014)  
24 octobre 2014

Considérant que la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend entre Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2244 (2015) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2184 (2014)  
12 novembre 2014

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2246 (2015) (avant-dernier alinéa)*

### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2138 (2014)  
13 février 2014

Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2155 (2014) (avant-dernier alinéa), 2173 (2014) (dernier alinéa), 2187 (2014) (avant-dernier alinéa), 2200 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2228 (2015) (dernier alinéa)*

Résolution 2156 (2014)  
29 mai 2014

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2179 (2014) (dernier alinéa), 2205 (2015) (dernier alinéa), 2230 (2015) (dernier alinéa) et 2251 (2015) (dernier alinéa)*

Résolution 2206 (2015)  
3 mars 2015

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également les résolutions 2223 (2015) (avant-dernier alinéa), 2241 (2015) (avant-dernier alinéa) et 2252 (2015) (avant-dernier alinéa)*

### Asie

#### La situation en Afghanistan

[S/PRST/2014/12](#)  
25 juin 2014

Le Conseil est conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard (deuxième paragraphe)

### Europe

#### La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 2183 (2014)  
11 novembre 2014

Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2247 (2015) (avant-dernier alinéa)*

### Moyen-Orient

#### La situation au Moyen-Orient

Résolution 2139 (2014)  
22 février 2014

Condamnant fermement la multiplication des attentats terroristes perpétrés par des organisations et des personnes associées à Al-Qaida, aux entités qui lui sont affiliées et à d'autres groupes terroristes, qui ont fait de nombreuses victimes et d'importants dégâts, et appelant de nouveau toutes les parties à s'engager à mettre un terme aux attentats perpétrés par ces organisations et ces personnes, tout en réaffirmant que le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont des crimes injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs (neuvième alinéa)

Résolution 2165 (2014)  
14 juillet 2014

Considérant que la détérioration continue de la situation humanitaire en République arabe syrienne constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2191 (2014) (avant-dernier alinéa)*

Résolution 2172 (2014)  
26 août 2014

Constatant que la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

*Voir également la résolution 2236 (2015) (dernier alinéa)*

---

<sup>a</sup> [S/2014/762](#).

Tableau 3

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2014-2015)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>Non-prolifération</b>	
Résolution 2159 (2014) 9 juin 2014	Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (septième alinéa)  <i>Voir également la résolution 2224 (2015) (septième alinéa)</i>
<b>Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée</b>	
Résolution 2141 (2014) 5 mars 2014	Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (septième alinéa)  <i>Voir également la résolution 2207 (2015) (septième alinéa)</i>
<b>Non-prolifération des armes de destruction massive</b>	
<a href="#">S/PRST/2014/7</a> 7 mai 2014	Le Conseil de sécurité, réuni à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004), réaffirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs fait peser une menace contre la paix et la sécurité internationales (premier paragraphe)
<b>Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
<a href="#">S/PRST/2014/5</a> 21 février 2014	Le Conseil note avec préoccupation les obstacles que constituent la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic d'armes et de drogues, la traite d'êtres humains et la piraterie et le vol à main armée commis en mer, ainsi que le terrorisme pour la sécurité des pays figurant parmi ceux dont il s'occupe au titre de la liste des questions dont il est saisi, y compris les États sortant d'un conflit. Il encourage les entités des Nations Unies, y compris au moyen des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque ces tâches font partie de leur mandat, et les États Membres, à coordonner leurs mesures de lutte contre ces menaces par la définition de normes nationales et internationales applicables, des efforts internationaux de renforcement des capacités à long terme et des initiatives régionales (dixième paragraphe)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales</b>	
Résolution 2195 (2014) 19 décembre 2014	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels que soient leur mobile et le moment où ils sont commis et quels qu'en soient les auteurs (deuxième alinéa)
<b>Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme</b>	
Résolution 2133 (2014) 27 janvier 2014	Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs et réaffirmant également qu'il est impératif de combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales (premier alinéa)  <i>Voir également les résolutions 2161 (2014) (deuxième alinéa), 2170 (2014) (troisième alinéa), 2178 (2014) (premier alinéa), 2199 (2015) (deuxième alinéa), 2249 (2015) (quatrième alinéa) et 2253 (2015) (deuxième alinéa) et les déclarations présidentielles <a href="#">S/PRST/2014/23</a> (premier paragraphe) et <a href="#">S/PRST/2015/14</a> (quatrième paragraphe)</i>

*Décision et date*

*Disposition*

Résolution 2160 (2014)  
17 juin 2014

Reconnaissant également que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous les moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés ou le droit humanitaire applicable, et insistant sur l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue dans cette entreprise (huitième alinéa)

*Voir également la résolution 2255 (2015) (dixième alinéa)*

Résolution 2161 (2014)  
17 juin 2014

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaïda et les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects (vingt-deuxième alinéa)

*Voir également les résolutions 2170 (2014) (avant-dernier alinéa), 2199 (2015) (avant-dernier alinéa), 2249 (2015) (sixième alinéa), 2253 (2015) (trente-deuxième alinéa) et 2255 (2015) (vingt-quatrième alinéa)*

### Armes de petit calibre

Résolution 2220 (2015)  
22 mai 2015

Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre l'aptitude du Conseil à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (cinquième alinéa)

## B. Débats relatifs à l'Article 39

Pendant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil. Deux références explicites à l'Article 39 ont été faites lors des délibérations du Conseil relatives aux questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ».

L'Article a été évoqué une première fois lors d'une séance tenue le 18 août 2015, consacrée à l'examen de la question subsidiaire intitulée « Organisations régionales et défis contemporains en matière de sécurité mondiale », par le représentant d'Haïti, qui a déclaré que même si le concept de menace contre la paix, énoncé à l'Article 39 de la Charte, était encore considéré par certains comme étant « ambigu et insaisissable du point de vue du droit international », les menaces contre la paix et la sécurité internationales n'en demeuraient pas moins réelles et n'avaient cessé de se multiplier et de gagner en intensité au fil des dernières décennies. Il a déclaré également que l'action du Conseil était souvent assujettie à de multiples contraintes d'ordre politique

et stratégique, qui, dans certains cas, avaient abouti à la quasi-paralysie de l'organisme, alors que les circonstances justifiaient une intervention urgente. Il a plaidé pour que les organisations régionales soient associées plus étroitement à la réduction des menaces à la paix et à la sécurité<sup>5</sup>.

La seconde référence explicite à l'Article 39 de la Charte a été faite lors du débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil, tenu le 20 octobre 2015 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) ». Évoquant les compétences respectives du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que le Conseil devait examiner « uniquement les questions concernant des menaces contre la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 39 de la Charte », et s'est dit préoccupé par « la propension du Conseil à examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence ». Il a cité à titre d'exemple le cas de la résolution 2240 (2015) concernant le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit

<sup>5</sup> [S/PV.7505](#) (Resumption 1), p. 29.

ou point de départ, adoptée 11 jours plus tôt par un vote dans lequel son pays s'était abstenu<sup>6</sup>.

Au cours de la période à l'examen, la menace que faisaient peser sur la paix et la sécurité internationale la situation en Ukraine et la destruction de l'appareil de la compagnie Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17 a fait l'objet de débats entre les membres du Conseil au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) » (cas n° 1). La menace posée par l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, en particulier au Libéria et en Sierra Leone, a été examinée au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et de la question subsidiaire intitulée « Ebola », dont le Conseil était saisi pour la première fois (cas n° 2). La menace que représentait l'émergence de l'EIL en Iraq et en République arabe syrienne pour la paix et la sécurité internationale a été débattue au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq » (cas n° 3). Au sujet de l'EIL également, le Conseil s'est penché sur la menace posée par les combattants terroristes étrangers au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes de terrorisme » (cas n° 4). La situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en tant que menace contre la paix et la sécurité internationale a fait l'objet de délibérations du Conseil au titre d'une nouvelle question (cas n° 5). À l'occasion de l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a débattu de la menace que faisait planer la propagation de la violence sexuelle en temps de conflit sur la paix et la sécurité internationale (cas n° 6).

#### Cas n° 1

##### **Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

Le 3 mars 2014, le Conseil a tenu sa 7125<sup>e</sup> séance, la troisième consacrée à la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des

Nations Unies (S/2014/136) »<sup>7</sup>. La représentante du Nigéria a déclaré que la situation en Ukraine, et tout particulièrement en Crimée, représentait une menace « sérieuse et manifeste » pour la paix et la sécurité internationale, et souhaité qu'il y ait une désescalade rapide des tensions et des discours hostiles<sup>8</sup>. Le représentant du Rwanda a dit que la situation en Ukraine, en particulier en Crimée, était alarmante et pouvait poser une menace pour la paix et la sécurité internationale<sup>9</sup>. Des appels à la désescalade ont été lancés de façon répétée par des membres du Conseil comme par des non membres à de nombreuses séances tenues au titre de cette question en 2014 et 2015<sup>10</sup>.

Le 29 juillet 2015, à sa 7498<sup>e</sup> séance, le Conseil n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution car l'un de ses membres permanents a voté contre<sup>11</sup>. Au cours de cette séance, les membres ont débattu de la question de savoir si la destruction de l'appareil de la compagnie Malaysia Airlines affrété pour le vol de passagers MH17 constituait une menace pour la paix et la sécurité internationale. Le représentant de la Malaisie, s'exprimant également au nom de l'Australie, de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Ukraine, a présenté le projet de résolution et déclaré que la création par le Conseil d'un tribunal international signifierait clairement que la communauté internationale était résolue à agir « contre ceux qui menaçaient la paix et la sécurité internationale en mettant en danger l'aviation civile »<sup>12</sup>. Si les représentants de la Lituanie, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont affirmé que la destruction de l'appareil constituait une menace contre la paix et la sécurité internationale, ceux de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont rejeté cette conclusion<sup>13</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il était difficile d'expliquer comment cet accident qui, au moment de l'adoption de la résolution 2166 (2014), n'était pas considéré comme une menace pour la paix et la sécurité internationale, en était devenu une,

<sup>6</sup> S/PV.7539, p. 16. À cet égard, voir également l'intervention du représentant de la République bolivarienne du Venezuela mentionnée dans le cas n° 5 ci-après.

<sup>7</sup> Pour en savoir plus sur la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », voir la section 21 de la première partie.

<sup>8</sup> S/PV.7125, p.12.

<sup>9</sup> Ibid., p. 9.

<sup>10</sup> Voir par exemple S/PV.7221, S/PV.7253, S/PV.7287 et S/PV.7311.

<sup>11</sup> Projet de résolution S/2015/562.

<sup>12</sup> S/PV.7498, p. 2 et 3 (Malaisie).

<sup>13</sup> Ibid., p. 5 (Fédération de Russie), p. 8 (Lituanie), p. 12 (Royaume-Uni, République bolivarienne du Venezuela) et p. 21 (Irlande).

« subitement », un an plus tard. Il a cité comme précédents des événements similaires ayant impliqué des avions par le passé, affirmant que ceux-ci n'avaient pas été considérés comme faisant peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Il a également rappelé que la Fédération de Russie avait été à l'origine d'une initiative visant à créer un tribunal international spécial chargé de poursuivre les pirates, et ce, eu égard à la multiplication des actes de piraterie commis au large des côtes de Somalie, et n'avait pas bénéficié de l'appui du Conseil, en dépit du fait que la situation avait été clairement qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales<sup>14</sup>.

### Cas n° 2

#### Paix et sécurité en Afrique

À sa 7268<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 2014, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et, pour la première fois, au titre de la question subsidiaire intitulée « Ebola ». Comme l'a déclaré la représentante des États-Unis, il s'agissait de la première fois dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies que le Conseil de sécurité tenait une séance d'urgence sur une crise sanitaire<sup>15</sup>. Le Secrétaire général a fait remarquer que ce n'était qu'à deux autres reprises seulement – à propos de l'épidémie de sida – que le Conseil s'était réuni pour débattre des répercussions sur la sécurité d'une question de santé publique<sup>16</sup>. Lors de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2177 (2014), dans laquelle il jugeait que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. S'exprimant après le vote, certains États Membres ont souscrit à la conclusion selon laquelle l'épidémie d'Ebola constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>17</sup>. Le représentant de la France a rappelé qu'il s'agissait de la première fois dans l'histoire que le Conseil de sécurité désignait ainsi une crise sanitaire<sup>18</sup>. En revanche, le représentant de la Colombie a déclaré que l'épidémie risquait certes d'éroder la stabilité et la cohésion sociale de certains des pays concernés, mais que cette situation ne saurait être qualifiée de menace contre la paix et la sécurité internationales « en général ». Il a estimé en outre que l'Assemblée générale devrait également se saisir de la question étant donné que,

pour tout ce qui avait trait à la santé publique, il fallait s'appuyer sur la coopération et l'engagement politique résolu de toute la communauté internationale<sup>19</sup>. De même, le représentant du Brésil a souligné qu'il était nécessaire de traiter cette épidémie avant tout comme une urgence sanitaire et un problème social et de développement plutôt que comme une menace pour la paix et la sécurité<sup>20</sup>. Au cours de séances ultérieures tenues au titre de la même question en 2014 et 2015, le Conseil a poursuivi ses délibérations sur l'épidémie d'Ebola en tant que menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>21</sup>.

### Cas n° 3

#### La situation concernant l'Iraq

Le 19 septembre 2014, le Conseil a tenu sa 7271<sup>e</sup> séance au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ». Lors de l'exposé qu'il a présenté au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq a affirmé que l'EIIL constituait une menace pour la paix en Iraq et dans le reste de la région<sup>22</sup>. Faisant écho à ces propos, le représentant des États-Unis a affirmé que l'EIIL faisait peser une menace sur les peuples d'Iraq et de République arabe syrienne et sur toute la région du Moyen-Orient et que, si on ne leur barrait pas la route, ces terroristes feraient certainement peser une menace croissante au-delà de la région<sup>23</sup>. Plusieurs autres orateurs ont déclaré que l'EIIL et ses activités représentaient une menace pour le reste du monde et pour les valeurs fondamentales de la communauté internationale<sup>24</sup>. Le représentant de l'Argentine a affirmé qu'il ne faisait aucun doute que l'EIIL représentait une menace pour la sécurité de la région et la communauté internationale<sup>25</sup>. D'autres représentants ont qualifié l'EIIL de menace « mondiale » pour la paix et la sécurité<sup>26</sup> et le représentant de la Pologne a

<sup>14</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>15</sup> S/PV.7268, p. 8.

<sup>16</sup> Ibid., p. 2.

<sup>17</sup> Ibid., p. 8 (États-Unis), p. 11 (France), p. 18 (Australie), p. 19 (Royaume-Uni), p. 21 (Tchad) et p. 49 (Allemagne).

<sup>18</sup> Ibid., p. 11.

<sup>19</sup> Ibid., p. 51. On trouvera de plus amples renseignements sur les relations entre le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies à la quatrième partie.

<sup>20</sup> S/PV.7268, p. 31.

<sup>21</sup> Les réunions tenues au titre de cette question sont traitées plus en détail à la section 13 de la première partie.

<sup>22</sup> S/PV.7271, p. 2.

<sup>23</sup> Ibid., p. 7.

<sup>24</sup> Ibid., p. 11 (Australie), p. 29 (Norvège), p. 32 (Pays-Bas), p. 39 (Belgique) et p. 48 (Albanie).

<sup>25</sup> Ibid., p. 17.

<sup>26</sup> Ibid., p. 31 (Italie), p. 33 (Égypte), p. 43 (Danemark) et p. 48 (Nouvelle-Zélande).

parlé de menace « directe » pour la paix et la sécurité internationales<sup>27</sup>.

#### Cas n° 4

##### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

Le 24 septembre 2014, le Conseil a tenu sa 7272<sup>e</sup> séance au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et, pour la première fois, au titre de la question subsidiaire intitulée « Combattants terroristes étrangers ». Cette séance, tenue au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, constituait la sixième réunion au sommet de l'histoire du Conseil<sup>28</sup>. À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2178 (2014), dans laquelle il jugeait que le phénomène des combattants terroristes étrangers représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales (voir aussi tableau 1). Lors des débats qui ont suivi, plusieurs intervenants ont souscrit à l'idée selon laquelle les combattants terroristes étrangers constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>29</sup>. Le représentant de l'Inde a ajouté que ce phénomène était une manifestation de la menace croissante que le terrorisme international faisait peser sur la paix et la sécurité à l'échelle planétaire<sup>30</sup>. Le représentant de l'Estonie s'est dit préoccupé par la récente vague de terrorisme et d'extrémisme violent, qui allait au-delà des frontières nationales et représentait une menace pour des pays éloignés des zones de conflit<sup>31</sup>.

Le Conseil a tenu une autre séance au titre de cette question et de cette question subsidiaire le 29 mai 2015, lors de laquelle il était saisi d'un document de réflexion distribué par la Lituanie<sup>32</sup>. L'objectif de la séance, à laquelle ont participé des Ministres de l'intérieur, était d'évaluer le chemin parcouru par la communauté internationale depuis septembre 2014 dans la lutte contre l'afflux de combattants terroristes étrangers vers les zones de conflit. Le Secrétaire général s'est inquiété de ce que les événements survenus récemment, en Iraq et en République arabe

syrienne en particulier, confirmaient qu'il s'agissait d'une menace croissante pour la paix et la sécurité nécessitant une action encore plus concertée de la part de la communauté internationale<sup>33</sup>. Plusieurs orateurs ont exprimé les mêmes préoccupations et affirmé qu'une coordination plus étroite était nécessaire<sup>34</sup>. Selon le représentant de l'Angola, si ce phénomène n'était pas nouveau, le niveau de participation des combattants terroristes étrangers à des conflits et à des actes de terrorisme était sans précédent<sup>35</sup>.

#### Cas n° 5

##### **La situation en République populaire démocratique de Corée**

Le 22 décembre 2014, le Conseil a tenu sa 7353<sup>e</sup> séance, faisant figurer pour la première fois à son ordre du jour la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » en réponse à la demande de 10 de ses membres, qui s'étaient déclarés préoccupés par l'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme décrites dans le rapport d'ensemble établi par la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>36</sup>. La demande en question visait à faire en sorte que les membres du Conseil soient mieux informés par le Secrétariat de cette situation et de ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales<sup>37</sup>.

À cette séance, le représentant de l'Australie a expliqué, au nom des neuf autres membres du Conseil, que la raison pour laquelle ces États avaient demandé l'inscription de cette nouvelle question à l'ordre du jour était la gravité et le caractère systématique des violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée ; étant donné la menace que cela représentait pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ils ne considéraient pas que cette situation puisse être examinée comme il convenait de façon ponctuelle ou officieuse<sup>38</sup>. Le représentant de la Chine s'est opposé à l'inscription de cette question à l'ordre du jour, estimant que le Conseil devrait se concentrer sur

<sup>27</sup> Ibid., p. 46.

<sup>28</sup> Pour plus d'informations sur les réunions au sommet du Conseil de sécurité et la forme des séances en général, voir la deuxième partie du présent Supplément ainsi que la deuxième partie des Suppléments 2008-2009, 2010-2011 et 2012-2013 et les chapitres I à IV des Suppléments correspondant aux années 1946 à 2007.

<sup>29</sup> S/PV.7272, p. 34 (Serbie), p. 36 (Sénégal) et p. 42 (Singapour).

<sup>30</sup> Ibid., p. 47.

<sup>31</sup> Ibid., p. 40.

<sup>32</sup> Voir S/2015/324.

<sup>33</sup> S/PV.7453, p. 3.

<sup>34</sup> Ibid., p. 3 (Nouvelle-Zélande), p. 23 (Nigéria), p. 24 (Chine) et p. 32 et 33 (France).

<sup>35</sup> Ibid., p. 25.

<sup>36</sup> Voir la lettre datée du 5 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, du Chili, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Rwanda (S/2014/872).

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> S/PV.7353, p. 2.

l'examen de questions ayant véritablement trait à la paix et à la sécurité internationales<sup>39</sup>. La représentante des États-Unis a affirmé que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme étaient non seulement déplorables en tant que telles, mais constituaient également une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>40</sup>, une opinion partagée par les représentants de la France et de la Lituanie<sup>41</sup>. Le représentant de la République de Corée a ajouté que le Conseil avait pris les mesures qui s'imposaient par le passé, lorsque des violations des droits de l'homme avaient été commises à une échelle suffisamment grande pour constituer une menace pour la paix et la sécurité<sup>42</sup>.

Le 10 décembre 2015, le Conseil a tenu sa 7575<sup>e</sup> séance au titre de la même question, à la demande de neuf de ses membres<sup>43</sup>. Si les représentants de la Chine, de l'Angola, de la République bolivarienne du Venezuela et de la Fédération de Russie ont soutenu que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>44</sup>, plusieurs orateurs, y compris le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, venu présenter un exposé, ont estimé au contraire que l'échelle des violations des droits de l'homme dans le pays, leur caractère institutionnel et leur gravité représentaient bien une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>45</sup>. À cet égard, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que l'on assistait à une tentative de modifier de facto les principes énoncés dans la Charte en redéfinissant la notion de menace pour la paix et la sécurité internationales et le principe de souveraineté<sup>46</sup>. Le représentant du Tchad a appelé à la prudence et souligné l'impérieuse nécessité de mener des investigations plus poussées pour déterminer sans

équivoque les violations alléguées. Il a ajouté que l'intérêt tout particulier que les membres du Conseil portaient à la question des violations des droits humains en République populaire démocratique de Corée devrait être étendu à toutes les situations semblables à travers le monde pour éviter de faire deux poids, deux mesures<sup>47</sup>.

## Cas n° 6

### Les femmes et la paix et la sécurité

Le 15 avril 2015, le Conseil a tenu sa 7428<sup>e</sup> séance, qui a pris la forme d'un débat public au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », à l'occasion duquel il était saisi d'un document de réflexion distribué par la Jordanie<sup>48</sup> et du rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>49</sup>. Comme évoqué dans le document de réflexion, le Secrétaire général a mis en lumière dans son rapport l'emploi de la violence sexuelle comme tactique de terreur<sup>50</sup>. Lors de la séance, le représentant de l'Espagne a déclaré que l'on devait changer notre conception classique de ce qui constituait une menace pour la paix et la sécurité et noté que l'on n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la violence sexuelle en période de conflit<sup>51</sup>. Le représentant du Mexique a affirmé que sa délégation était convaincue que ce fléau constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, notamment en raison de son impact sur les sociétés dans les pays en situation de conflit, et parce qu'il faisait obstacle au rétablissement, au maintien et à la consolidation de la paix<sup>52</sup>. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que le débat réaffirmait l'engagement assumé par le Conseil en faveur des droits des femmes et des filles, et reposait sur la conviction que la violence attentait au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>53</sup>. Le représentant de la Pologne a ajouté que le caractère généralisé de la violence sexuelle dans les conflits constituait une menace pour la paix et la sécurité et affaiblissait les perspectives de réconciliation et de consolidation de la paix<sup>54</sup>. Le représentant du Rwanda a affirmé que la violence sexuelle liée aux conflits constituait l'un des défis les plus urgents qui se posaient aux

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Ibid., p. 9.

<sup>41</sup> Ibid., p. 13 (France) et p. 20 (Lituanie).

<sup>42</sup> Ibid., p. 22.

<sup>43</sup> Voir la lettre datée du 3 décembre 2015 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (S/2015/931).

<sup>44</sup> Voir S/PV.7575, p. 2 (Chine), p. 9 (Angola), p. 11 et 12 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 15 (Fédération de Russie).

<sup>45</sup> Ibid., p. 5 (Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 11 (Jordanie), p. 13 (France), p. 14 (Lituanie), p. 16 (Espagne), p. 19 (États-Unis) et p. 23 (Japon).

<sup>46</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>47</sup> Ibid., p. 11.

<sup>48</sup> S/2015/243.

<sup>49</sup> S/2015/203.

<sup>50</sup> Ibid., par. 1.

<sup>51</sup> S/PV.7428, p. 13.

<sup>52</sup> Ibid., p. 44.

<sup>53</sup> Ibid., p. 63.

<sup>54</sup> Ibid., p. 77.

gouvernements touchés, et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>55</sup>.

Le 13 octobre 2015, jour du quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil a tenu sa 7533<sup>e</sup> séance, qui a pris la forme d'un débat public de haut niveau<sup>56</sup>, au titre de la même question. La séance s'est tenue sur deux jours en présence du plus grand nombre d'orateurs de l'histoire du Conseil<sup>57</sup>. Le Conseil a adopté la résolution 2242 (2015), dans laquelle il a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou

dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales<sup>58</sup>. En outre, il a affirmé à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des femmes et de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son ordre du jour, y compris les menaces que les actes de terrorisme faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales<sup>59</sup>. À cette séance, les orateurs ont présenté l'inégalité entre les sexes<sup>60</sup> et la violence sexuelle<sup>61</sup> comme des menaces pour la paix et la sécurité internationales.

<sup>55</sup> Ibid., p. 88.

<sup>56</sup> On trouvera de plus amples renseignements sur les réunions de haut niveau tenues au cours de la période considérée dans la deuxième partie.

<sup>57</sup> Pour plus d'informations sur la participation aux séances au cours de la période, voir la deuxième partie.

<sup>58</sup> Résolution 2242 (2015), dixième alinéa.

<sup>59</sup> Ibid., treizième alinéa.

<sup>60</sup> S/PV.7533, p. 13 (Espagne).

<sup>61</sup> Ibid., p. 47 (Andorre).

## II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation

### Article 40

*Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.*

### Note

La section II porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, en ce qui concerne les mesures provisoires que le Conseil a demandé aux parties de respecter afin d'empêcher l'aggravation d'une situation. L'Article 40 n'a été explicitement mentionné dans aucune séance du Conseil pendant la période considérée.

### Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 40 de la Charte. Il a cependant exigé ou

demandé instamment, dans le contexte des conflits en République arabe syrienne et au Yémen, l'application de mesures qui sont bien celles visées à l'Article 40.

Bien que l'Article 40 suggère que des mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'un conflit soient adoptées préalablement à l'imposition de mesures au titre du Chapitre VII (Articles 41 et 42), la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition. En effet, compte tenu de la durée, de la complexité et de l'évolution rapide des conflits que le Conseil s'emploie à régler, des mesures provisoires ont parfois été imposées parallèlement à l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

En 2014 et 2015, le Conseil a adopté un certain nombre de mesures visant à protéger les civils touchés par le conflit en République arabe syrienne. Dans sa résolution 2139 (2014) tout d'abord, le Conseil a exigé, entre autres, la cessation de toutes les formes de violence, la cessation immédiate de toutes les attaques visant des civils, la levée du siège des zones peuplées et l'ouverture d'un accès humanitaire rapide, sûr et sans entraves, et a exprimé son intention de prendre des mesures supplémentaires en cas de non-respect de ladite résolution. Dans les résolutions ultérieures sur la question, en plus de reconduire certaines mesures et d'en adopter de nouvelles, il a dit estimer que la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne faisait peser une menace sur la paix et

la sécurité dans la région. Dans d'autres résolutions, le Conseil a répété ses appels en faveur de la protection des civils. Pour autant, aucune mesure au titre des Articles 41 et 42 de la Charte n'a été imposée.

Dans sa résolution 2201 (2015) concernant le Yémen, le Conseil a rappelé qu'il considérait que la situation dans le pays constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et a exigé que les houthistes prennent des mesures immédiates et sans condition, y compris la remise en liberté du Président et du Premier Ministre, et que toutes les parties cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles avaient saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité. Il s'y est également déclaré prêt à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de ladite résolution. Dans la déclaration de son président datée du 22 mars 2015<sup>62</sup>, le Conseil a

réitéré certaines de ces exigences. Avant de formuler ces demandes, le Conseil avait, par sa résolution 2140 (2014), imposé des mesures au titre de l'Article 41 de la Charte, à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager visant les personnes et entités se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Yémen<sup>63</sup>.

En résumé, pendant la période considérée, le Conseil a demandé le respect de mesures provisoires jugées pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte (voir tableau 4) qui concernaient, entre autres, a) la cessation des hostilités et de la violence, b) la levée du siège des zones peuplées, c) l'accès humanitaire sans entraves, d) la démilitarisation des installations médicales, e) la participation de bonne foi aux négociations, f) le respect des institutions étatiques, g) la remise en liberté des personnes représentant les pouvoirs publics.

<sup>62</sup> S/PRST/2015/8.

<sup>63</sup> Pour plus d'informations, voir la section III.A.2. de la septième partie.

Tableau 4

**Décisions appelant au respect de mesures provisoires et autorisant le Conseil à agir en cas de non-exécution**

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
<b>La situation au Moyen-Orient</b> (résolution 2139 (2014) du 22 février 2014)	
Cessation de la violence	Exige que toutes les parties mettent fin immédiatement à toutes formes de violence, quels qu'en soient les auteurs, s'abstiennent de toute violation du droit international humanitaire et de toute violation des droits de l'homme et atteinte à ces droits, réaffirme les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et appelle l'attention sur le fait que certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (par. 2)
Cessation des attaques visant les civils	Exige également que toutes les parties mettent immédiatement fin à toutes attaques contre les civils, ainsi qu'à l'emploi sans discrimination d'armes dans des zones peuplées, tels que les tirs d'obus et les bombardements aériens, tels que l'emploi de barils d'explosifs, et de méthodes de guerre qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, rappelle à cet égard l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et rappelle également, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre populations civiles et combattants et l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ou des attaques contre les populations ou les installations civiles (par. 3)
Levée des sièges	Demande à toutes les parties de lever immédiatement le siège des zones peuplées, notamment dans la vieille ville de Homs (Homs), à Noubl et Zahra (Alep), à Moudamiyet el-Cham (périphérie rurale de Damas), à Yarmouk (Damas), dans la Ghouta orientale (périphérie rurale de Damas), Daraya (périphérie rurale de Damas), exige que toutes les parties autorisent l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris l'aide médicale, cessent de priver les civils de denrées alimentaires et de médicaments indispensables à leur survie, et permettent l'évacuation rapide, en toute sécurité et sans entraves, de tous les civils qui souhaitent partir, et souligne que les parties doivent se mettre d'accord sur des

<i>Type de mesure</i>	<i>Disposition</i>
	pauses humanitaires, des jours de tranquillité, des cessez-le-feu localisés et des trêves afin que les organismes humanitaires puissent avoir un accès sûr et sans entraves à toutes les zones touchées en République arabe syrienne, rappelant qu'utiliser la famine contre les civils comme méthode de combat est interdite par le droit international humanitaire (par. 5)
Accès humanitaire sans entraves	Exige que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, autorisent immédiatement un accès humanitaire rapide, sûr et sans entraves aux organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires d'exécution, y compris à travers les lignes de conflit et à travers les frontières des pays voisins, afin de veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne par les routes les plus directes aux personnes qui en ont besoin (par. 6)  <i>Voir aussi résolution 2165 (2014), par. 2 et 6</i>
Démilitarisation des installations médicales	Exige en outre de toutes les parties qu'elles démilitarisent les installations médicales, les écoles et les autres établissements civils, évitent d'établir des positions militaires dans des zones habitées et s'abstiennent de lancer des attaques dirigées contre des installations civiles (par. 10)  <i>Voir aussi résolution 2165 (2014), onzième alinéa</i>
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution par toutes les parties en République arabe syrienne, et plus particulièrement sur l'application des paragraphes 2 à 12, dans les 30 jours suivant son adoption et tous les 30 jours par la suite, et exprime son intention de prendre des mesures supplémentaires au vu du rapport du Secrétaire général en cas de non-respect de la présente résolution (par. 17)  <i>Voir aussi résolutions 2165 (2014), par. 11, 2191 (2014), par. 6, et 2258 (2015), par. 6</i>
<b>La situation au Moyen-Orient</b> (résolution 2201 (2015) du 15 février 2015)	
	Exige que les houthistes, immédiatement et sans condition :
Participation de bonne foi aux négociations	a) Participent de bonne foi aux négociations menées sous l'égide de l'Organisation ;
Respect des institutions étatiques	b) Retirent leurs forces des institutions de l'État, notamment dans la capitale Sanaa, ramènent à la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, et cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité ;
Remise en liberté des personnes représentant les pouvoirs publics	c) Remettent en liberté, sans leur faire de mal, le Président Hadi, le Premier Ministre Bahah, les membres du Gouvernement yéménite et toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement ;  d) S'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique et la sécurité du Yémen (par. 7)
Cessation des hostilités	Exige également que toutes les parties au conflit au Yémen cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles ont saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité, conformément à l'Accord pour la paix et un partenariat national et à son annexe relative à la sécurité (par. 8)  <i>Voir aussi S/PRST/2015/8, vingt et unième paragraphe</i>

Type de mesure	Disposition
Mesures prises par le Conseil en cas de non-respect	Se déclare prêt à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 5 à 8 (par. 14)  <i>Voir aussi S/PRST/2015/8, vingt-sixième paragraphe</i>

### III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

#### Article 41

*Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.*

#### Note

La section III présente les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Au cours de la période considérée, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre de l'Article 41 en ce qui concerne la situation au Yémen et la situation au Soudan du Sud. Le champ d'application des sanctions visant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées a été élargi à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et au Front el-Nosra, compte tenu de l'expansion de leurs opérations militaires et de leur présence en Iraq et en République arabe syrienne. Par sa résolution 2253 (2015), le Conseil a renommé le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées en Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Les mesures visant la Somalie, l'Érythrée, la République démocratique du Congo, le Libéria, la Côte d'Ivoire et le Soudan ont été prorogées, mais aucun changement n'a été apporté à celles imposées à l'Iraq, au Liban, à la République

populaire démocratique de Corée et à la Guinée-Bissau.

Le Conseil a mis fin à certaines des mesures imposées au Libéria et à la Côte d'Ivoire. Le 20 juillet 2015, le Conseil a décidé que, dès qu'il aurait reçu un rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action global commun, les mesures imposées à ce pays seraient levées et que tous les États devraient se conformer à plusieurs dispositions décrites dans sa résolution 2231 (2015)<sup>64</sup>.

Le Conseil a fait explicitement référence à l'Article 41 dans le préambule de ses résolutions 2141 (2014), 2159 (2014), 2206 (2015), 2207 (2015) et 2224 (2015) et dans le dispositif de ses résolutions 2231 (2015) et 2250 (2015).

Pendant la période considérée, aucune mesure judiciaire n'a été imposée au titre de l'Article 41. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont toutefois continué de fonctionner parallèlement au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (voir la neuvième partie du présent supplément).

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures prises en vertu de l'Article 41. Elle est composée de deux grandes rubriques, dans lesquelles sont exposées respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant des questions relatives à certains pays. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques qui mettent en exergue les points importants concernant des questions thématiques et des questions relatives à certains pays. qui ont été soulevés au cours

<sup>64</sup> Résolution 2231 (2015), par. 7, a et b.

des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte.

## A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 41

### 1. Décisions relevant de l'Article 41 concernant des questions thématiques

Le Conseil de sécurité a adopté plusieurs décisions relatives à des questions thématiques, dans lesquelles il a expressément mentionné l'Article 41 de la Charte ou fait figurer des informations relatives à des sanctions et à leur application. Ces décisions ont été prises au sujet des questions suivantes : « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », « Armes de petit calibre », « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et « Les femmes et la paix et la sécurité ».

Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a considéré les sanctions comme un instrument important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui à la lutte contre le terrorisme<sup>65</sup>. Il s'est de nouveau déclaré disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants<sup>66</sup> et contre les acteurs, dont ceux appartenant à des groupes terroristes, qui se livrent à des actes de violence sexuelle et sexiste<sup>67</sup>. Il a réaffirmé qu'il était responsable de la surveillance de l'application des embargos sur les armes et que ces derniers devaient avoir des objectifs clairement définis et prévoir un examen régulier des mesures prises pour que celles-ci puissent être levées une fois les objectifs atteints<sup>68</sup>. Le Conseil a exprimé sa volonté d'examiner les conséquences que les mesures décidées au titre de l'Article 41 pourraient avoir pour la population, y compris les jeunes<sup>69</sup>.

### 2. Décisions relevant de l'Article 41 concernant des questions propres à certains pays

Comme indiqué plus loin, en 2014 et 2015 le Conseil a imposé de nouvelles sanctions en ce qui concerne la situation au Yémen et la situation au Soudan du Sud et élargi le régime de sanctions visant les Taliban et Al-Qaïda (en plus d'étendre son

application à l'EIL (Daech) et au Front el-Nosra), de même que ceux concernant la Libye et la République centrafricaine. Les mesures visant la Somalie, l'Érythrée, la République démocratique du Congo, le Libéria, la Côte d'Ivoire et le Soudan ont été prorogées, et certaines ont été modifiées, mais aucun changement n'a été apporté à celles imposées à l'Iraq, au Liban, à la République populaire démocratique de Corée et à la Guinée-Bissau. En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil s'est déclaré disposé à envisager des sanctions ciblées<sup>70</sup>.

Les descriptions des modifications concernant chacun des régimes de sanctions ne font pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de leur application. On trouvera dans la neuvième partie du présent supplément le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires.

Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs, interdiction de voyager – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont classés en fonction du type de mesures prises : « imposition »<sup>71</sup>, « modification »<sup>72</sup>, « prorogation »<sup>73</sup>, « prorogation limitée »<sup>74</sup> ou « levée »<sup>75</sup>.

Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2014 et 2015 et un tableau dans lequel sont indiquées toutes les dispositions issues de décisions du Conseil qui modifient un régime de sanctions, désignées selon

<sup>70</sup> Voir S/PRST/2015/5, quatrième paragraphe, et résolution 2227 (2015), par. 3.

<sup>71</sup> La décision est appelée « imposition » lorsqu'une nouvelle mesure de sanction est prise.

<sup>72</sup> Lorsqu'un changement est apporté à une mesure, on parle de « modification ». La mesure est modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont annulés ou ajoutés ; b) les renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

<sup>73</sup> La décision est appelée « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

<sup>74</sup> La décision constitue une « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

<sup>75</sup> La décision est appelée « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un seul des éléments de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle de « modification ».

<sup>65</sup> Résolution 2253 (2015), douzième alinéa.

<sup>66</sup> Résolution 2143 (2014), par. 10.

<sup>67</sup> Résolution 2242 (2015), par. 6.

<sup>68</sup> Résolution 2220 (2015), par. 9 et 13.

<sup>69</sup> Résolution 2250 (2015), par. 18.

les catégories de changement décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 5 et 6 donnent une vue d'ensemble des décisions adoptées en 2014 et 2015 par lesquelles le Conseil a mis en place des sanctions ou modifié des mesures en vigueur.

Tableau 5

**Décisions relatives aux mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2014-2015) : vue d'ensemble**

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>
<b>Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées</b>															
733 (1992) ; 1356 (2001) ; 1425 (2002) ; 1725 (2006) ; 1744 (2007) ; 1772 (2007) ; 1816 (2008) ; 1844 (2008) ; 1846 (2008) ; 1851 (2008) ; 1872 (2009) ; 1897 (2009) ; 1907 (2009) ; 1916 (2010) ; 1950 (2010) ; 1964 (2010) ; 1972 (2011) ; 2002 (2011) ; 2023 (2011) ; 2036 (2012) ; 2060 (2012) ; 2093 (2013) ; 2111 (2013) ; 2125 (2013)	1267 (1999) ; 1333 (2000) ; 1388 (2002) ; 1390 (2002) ; 1452 (2002) ; 1735 (2006) ; 1822 (2008) ; 1904 (2009) ; 1989 (2011) ; 2083 (2012)	1267 (1999) ; 1333 (2000) ; 1388 (2002) ; 1390 (2002) ; 1452 (2002) ; 1735 (2006) ; 1904 (2009) ; 1989 (2011) ; 2083 (2012)	661 (1990) ; 707 (1991) ; 1483 ; (2003) ; 1546 ; (2004) ; 1637 ; (2005) ; 1723 ; (2006) ; (2007) ; 1859 ; (2008) ; 1905 ; (2009) ; 1956 ; (2010) ; 1957 (2010)	788 (1992) ; 1521 (2003) ; 1532 (2004) ; 1596 (2005) ; 1607 (2005) ; 1647 (2005) ; 1683 (2006) ; 1688 (2006) ; 1689 (2006) ; 1731 (2006) ; 1753 (2007) ; 1790 ; 1854 (2008) ; 1903 (2009) ; 1961 (2010) ; 2025 (2011) ; 2079 (2012) ; 2128 (2013)	1493 (2003) ; 1552 (2004) ; 1596 (2005) ; 1616 (2005) ; 1649 (2005) ; 1671 (2006) ; 1698 (2006) ; 1768 (2007) ; 1771 (2007) ; 1799 (2008) ; 1807 (2008) ; 1857 (2008) ; 1896 (2009) ; 1952 (2010)	1572 (2004) ; 1727 (2006) ; 1782 (2007) ; 1842 (2008) ; 1893 (2009) ; 1946 (2010) ; 1975 (2011) ; 1980 (2011) ; 2045 (2012) ; 2101 (2013)	1636 (2005) ; 1701 (2006)	1718 (2006) ; 1874 (2009) ; 2087 (2013) ; 2094 (2013)	1737 (2006) ; 1747 ; (2007) ; 1803 ; (2008) ; 1929 (2010)	1970 ; (2011) ; 1973 ; (2011) ; 2009 ; (2011) ; 2016 ; (2011) ; 2095 (2013)	2048 (2012)	2127 (2013)	2140 (2014)	2206 (2015)	
<b>Résolutions adoptées en 2014-2015</b>															

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Al-Qaida et personnes et entités qui lui sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>
2142 (2014) ; 2160 (2014) ; 2182 (2014) ; 2255 (2015)	2161 (2014) ; 2170 (2014) ; 2178 (2014) ; 2199 (2015) ; 2244 (2015) ; 2246 (2015)	Aucune	2188 (2014) ; 2136 (2014) ; 2153 (2014) ; 2138 (2014) ; 2237 (2015)	2147 (2014) ; 2162 (2014) ; 2200 (2015)	2198 (2015) ; 2219 (2015)	2211 (2015)	Aucune	2141 (2014) ; 2207 (2015)	2231 (2015)	2146 (2014) ; 2174 (2014) ; 2208 (2015) ; 2213 (2015) ; 2238 (2015) ; 2259 (2015)	2157 (2014) ; 2186 (2014) ; 2203 (2015)	2134 (2014) ; 2204 (2015) ; S/PRST/2014/28 ; 2196 (2015) ; 2216 (2015) ; 2252 (2015)	2241 (2015) ; 2252 (2015)		

Tableau 6  
**Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2014-2015) : vue d'ensemble**

<i>Mesures</i>																
<i>Type de mesure</i>	<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban</i>	<i>EIL (Daech) et Al-Qaida</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>République islamique d'Iran</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>
Embargo sur les armes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gel des avoirs	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Interdiction d'exporter des armes										X	X	X				
Restrictions commerciales	X (Érythrée)										X	X				
Mesures financières	X (Érythrée)	X	X							X	X	X				
Mesures de non-prolifération										X	X					
Interdiction de fournir des services de soutien										X	X	X				
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce										X	X					
Restrictions relatives aux missiles balistiques										X	X					

## Mesures

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban	EIL (Daech) et Al-Qaida	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	République islamique d'Iran	Libye	Guinée- Bissau	République centrafricaine	Yémen	Soudan du Sud
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation										X						
Embargo sur les diamants																
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger										X						
Embargo sur les articles de luxe										X						
Embargo sur le pétrole			X									X				
Interdiction du commerce des biens culturels			X													
Embargo sur le charbon de bois																
Embargo sur les armes chimiques et biologiques										X						
Embargo sur les ressources naturelles										X						
Embargo commercial						X				X						

### Somalie et Érythrée

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions ayant trait aux sanctions qu'il a imposées à la Somalie et à l'Érythrée. Par ces résolutions, il a prorogé ou modifié plusieurs mesures de sanctions, à savoir celles sur le gel des avoirs, l'embargo sur les armes et l'embargo sur le charbon de bois imposé à la Somalie. Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures en 2014 et 2015.

Par sa résolution 2142 (2014) du 5 mars 2014, le Conseil a décidé que, jusqu'au 25 octobre 2014, l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes, ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, à quelques exceptions près. Cette dérogation a été renouvelée jusqu'au 15 novembre 2016 par les résolutions 2182 (2014) et 2244 (2015). Le Conseil a également affirmé que l'entrée dans les ports somaliens et le mouillage temporaire de navires transportant des armes ne seraient pas considérés comme des violations de l'embargo sur les armes si les articles restaient à bord des navires.

Par ses résolutions 2184 (2014) et 2246 (2015), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes imposé à la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et

sous-régionales qui prennent des mesures contribuant à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer. Il a également affirmé examiner la possibilité d'appliquer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement des opérations de piraterie ou en tirent un profit illicite<sup>76</sup>.

Par sa résolution 2182 (2014), le Conseil a accordé, jusqu'au 30 octobre 2015, une dérogation au gel des avoirs en ce qui concerne les fonds et ressources économiques nécessaires à l'acheminement, en temps voulu, de l'aide humanitaire à la Somalie ; cette dérogation a été ultérieurement prorogée jusqu'au 15 novembre 2016. Par la même résolution, il a autorisé les États Membres à faire inspecter les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, jusques et y compris la mer d'Arabie et le golfe Persique, s'ils avaient des motifs de penser que ces navires à destination ou en provenance de Somalie transportaient du charbon de bois de Somalie, ou bien des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie ou d'individus ou entités désignés par le Comité faisant suite à ses résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), et à saisir et éliminer tout article interdit. Ces autorisations ont été ultérieurement renouvelées jusqu'au 15 novembre 2016.

---

<sup>76</sup> Résolutions 2184 (2014), par. 10, et 2246 (2015), par. 11.

Tableau 7

**Changements apportés aux mesures concernant la Somalie et l'Érythrée imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>				
		<i>2142 (2014)</i>	<i>2182 (2014)</i>	<i>2184 (2014)</i>	<i>2244 (2015)</i>	<i>2246 (2015)</i>
Embargo sur les armes	733 (1992), par. 5	Prorogation (1, 8) Dérogation (2)	Prorogation (1, 8, 17) Prorogation limitée (3) Modification [15, 15 ii) et iii)] Dérogation (3, 10)	Dérogation (15)	Prorogation (1, 5, 13) Prorogation limitée (20) Dérogation (2, 3)	Dérogation (16)
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009), par. 5				Prorogation (13)	
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3		Dérogation (41)		Dérogation (23)	
Embargo sur le charbon de bois	2036 (2012), par. 22		Prorogation (11, 13, 17) Modification [15, 15 i)]		Prorogation (18, 20)	

### Taliban et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction imposées aux Taliban et aux autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité créé par la résolution 1988 (2011). Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période à l'examen.

Par sa résolution 2160 (2014) du 17 juin 2014, le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés aux personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi qu'aux autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban désignés par le Comité. Le Conseil a également maintenu les dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager déjà accordées.

Le 21 décembre 2015, par sa résolution 2255 (2015), le Conseil a renouvelé les mesures imposées et affiné les critères pris en compte pour inscrire des personnes, groupes ou entités sur la Liste<sup>77</sup>. Par la même résolution, le Conseil a engagé les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituaient les quarante recommandations révisées sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la prolifération établies par le Groupe d'action financière, imposant ainsi une nouvelle mesure financière, et à prendre des mesures fermes et énergiques afin d'endiguer les flux de fonds et de ressources économiques à destination des personnes et entités inscrites sur la Liste<sup>78</sup>.

Comme auparavant, le Conseil a exprimé dans les deux résolutions susmentionnées son intention d'examiner l'application des mesures 18 mois plus tard et, le cas échéant, d'y apporter des ajustements<sup>79</sup>.

<sup>77</sup> Résolution 2255 (2015), par. 2 et 3.

<sup>78</sup> Ibid., par. 10 et 11.

<sup>79</sup> Résolutions 2160 (2014), par. 47, et 2255 (2015), par. 57.

Tableau 8

### Changements apportés aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2160 (2014)	2255 (2015)
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation [1 c] Modification (1)	Prorogation [1 c] Modification (1)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation (1 a), 5, 6, 7, 8) Dérogation (5, 12)	Prorogation (1 a), 5, 7, 8) Modification (1, 6, 10, 11) Dérogation [1 a), 17, 18, 18 a) et b)]
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation [1 b] Modification (1) Dérogation (1 b), 13 a) à c), 14, 15)	Prorogation [1 b] Dérogation (1 b), 19, 19 a) à d), 20) Modification (1)

### EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions touchant les mesures de sanction imposées à Al-Qaida et à ses associés. Le tableau 9 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Le 17 juin 2016, par sa résolution 2161 (2014), le Conseil a prorogé les mesures imposées par ses résolutions 1333 (2000), 1390 (2002) et 1989 (2011), à

savoir le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes ; les critères d'inscription sur la Liste sont restés inchangés<sup>80</sup>. Dans la même résolution, le Conseil a confirmé que le gel des avoirs visait également, entre autres, les ressources utilisées pour financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes et pour payer des rançons. Il a exhorté les États Membres à mieux faire connaître la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et les a

<sup>80</sup> Résolution 2161 (2014), par. 2.

engagés à échanger rapidement des informations avec d'autres États Membres lorsqu'ils constataient le déplacement des personnes inscrites sur la Liste<sup>81</sup>.

Le 15 août 2014, dans sa résolution 2170 (2014), le Conseil a déploré et condamné les actes de terrorisme commis par l'EIIL, fait observer qu'il s'agissait d'un groupe dissident d'Al-Qaida et s'est déclaré disposé à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises et entités fournissant un appui à l'EIIL ou au Front el-Nosra, ou recrutant pour leur compte grâce aux technologies de l'information et des communications<sup>82</sup>. Il a également condamné tout échange commercial direct ou indirect avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres acteurs associés à Al-Qaida, ce type de transaction pouvant être considéré comme un appui financier et conduire à l'inscription de nouveaux noms sur la Liste<sup>83</sup>. Le Conseil a réaffirmé sa décision de proroger l'embargo sur les armes et le gel des avoirs imposés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et décidé que les individus associés à ces groupes, visés à l'annexe de la résolution, seraient soumis à l'embargo sur les armes, au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager prévus dans sa résolution 2161 (2014).

Le 24 septembre 2014, dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil a souligné qu'il fallait d'urgence appliquer des mesures concernant les combattants terroristes étrangers et a invité les États à proposer que soient inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ces combattants terroristes et ceux qui facilitaient ou finançaient leurs voyages et activités ultérieures<sup>84</sup>. Il a décidé que les États Membres interdiraient l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne concernant laquelle ils seraient en possession d'informations fiables leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'elle voyageait en vue de participer au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme<sup>85</sup>.

Le 12 février 2015, par sa résolution 2199 (2015), le Conseil a prorogé et modifié certaines mesures et en a imposé une nouvelle : l'interdiction du commerce des biens culturels. Il a prorogé l'embargo sur les armes et, pour ce qui est du gel des avoirs, a réaffirmé les dispositions de sa résolution 2161 (2014), rappelant notamment que cette sanction s'appliquait au

versement de rançons. Il a également rappelé son intention déclarée d'envisager la possibilité d'adopter des mesures supplémentaires visant à perturber le commerce de pétrole pratiqué pour financer des actes terroristes et a souligné que les États étaient tenus de bloquer les avoirs financiers et ressources économiques appartenant à l'EIIL et à d'autres groupes, y compris le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes ainsi que d'autres ressources naturelles<sup>86</sup>. Il a demandé aux États Membres d'informer le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) dans un délai de 30 jours à compter de la date d'interception sur leur territoire de tous pétrole, produits pétroliers, unités de raffinage modulaires et matériels connexes en cours de transfert à l'EIIL ou au Front el-Nosra, ou provenant d'eux<sup>87</sup>. En outre, le Conseil a condamné les destructions du patrimoine culturel en Iraq et en République arabe syrienne et décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures voulues pour empêcher le commerce des biens culturels iraqiens et syriens, notamment en frappant d'interdiction le commerce transnational de ces objets et permettant ainsi qu'ils soient restitués<sup>88</sup>.

Le 20 novembre 2015, le Conseil a condamné sans équivoque et dans les termes les plus forts les attentats terroristes perpétrés par l'EIIL à Sousse, à Ankara, au-dessus du Sinaï, à Beyrouth et à Paris, et exprimé son intention d'actualiser rapidement la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida afin qu'elle tienne mieux compte de la menace que représentait l'EIIL<sup>89</sup>.

Le 17 décembre 2015, par sa résolution 2253 (2015), le Conseil a renommé le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) en « Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés », et la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida en « Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida ». Il a également décidé que le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes imposés par des résolutions antérieures seraient appliqués à l'EIIL, à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur étaient associés<sup>90</sup>. Par cette résolution, il a également décidé d'élargir les critères d'inscription sur la Liste

<sup>81</sup> Ibid., par. 13 et 20.

<sup>82</sup> Résolution 2170 (2014), par. 1, 7 et 18.

<sup>83</sup> Ibid., par. 14.

<sup>84</sup> Résolution 2178 (2014), par. 10 et 20.

<sup>85</sup> Ibid., par. 8.

<sup>86</sup> Résolution 2199 (2015), cinquième alinéa et par. 7.

<sup>87</sup> Ibid., par. 12.

<sup>88</sup> Ibid., par. 15 et 17.

<sup>89</sup> Résolution 2249 (2015), par. 1 et 7.

<sup>90</sup> Résolution 2253 (2015), par. 1 et 2.

afin d'y inclure les personnes et entités associées à l'EIL<sup>91</sup>. Il a engagé vivement les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituaient les quarante recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le

blanchiment de capitaux et sur le financement du terrorisme et de la prolifération et s'est félicité des rapports du Groupe sur le financement de l'organisation terroriste EIL et sur les nouveaux risques en matière de financement du terrorisme<sup>92</sup>.

<sup>91</sup> Ibid., par. 3 à 10.

<sup>92</sup> Ibid., par. 16 et 17.

Tableau 9

**Changements apportés aux mesures concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)				2253 (2015) - EIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées
		2161 (2014)	2170 (2014)	2178 (2014)	2199 (2015)	
Embargo sur les armes	1333 (2000), par. 5	Prorogation (1, 1 c), 10, 42)	Prorogation (10) Modification (19)		Prorogation (24, 26)	Prorogation (2 c), 55) Modification (2)
Gel des avoirs	1267 (1999), par. 4 b)	Prorogation (1, 1 a), 5 à 8, 10, 11, 42, 49) Dérogation (6, 9, 61)	Prorogation (12, 17) Modification (19)		Prorogation (3, 4, 19, 28) Modification (2, 7, 9, 22, 23)	Prorogation (2 a), 6 à 9, 16, 55, 62) Modification (2, 13, 19) Dérogation [7, 10, 74, 75, 75 a) et b)]
Interdiction du commerce des biens culturels	2199 (2015), par. 17					
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation (1, 1 b), 10, 42) Dérogation (1 b), 9, 61)	Modification (19)	Modification (8) Dérogation (8)		Prorogation (2 b), 55) Modification (2) Dérogation (2 b), 10, 74)

**Iraq**

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, qui se composaient d'un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et d'un gel des avoirs financiers de l'ancien régime iraquien et de ses hauts responsables, des organes de l'État et des entreprises et organismes publics. Le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées dans la résolution 1483 (2003).

**Libéria**

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction visant le Libéria, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Le 9 décembre 2014, par sa résolution 2188 (2014), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager pour une période de neuf mois et réaffirmé que le gel des avoirs de l'ancien Président, Charles Taylor, de sa famille et de ses

associés, imposé par la résolution 1532 (2004), était toujours en vigueur. Il a également décidé de continuer à examiner toutes les mesures afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions selon que le pays aurait satisfait ou non aux conditions, énoncées dans la résolution 1521 (2003), déterminant l'opportunité d'y mettre un terme, et en fonction de la menace que le virus Ebola

constituerait pour la paix et la sécurité au Libéria<sup>93</sup>. Le 2 septembre 2015, par sa résolution 2237 (2015), il a prorogé l'embargo sur les armes pour une période de neuf mois et décidé de mettre fin à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs établis dans les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004)<sup>94</sup>.

<sup>93</sup> Résolution 2188 (2014), par. 2 et 3.

<sup>94</sup> Résolution 2237 (2015), par. 1 et 2.

Tableau 10

**Changements apportés aux mesures concernant le Libéria imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2188 (2014)	2237 (2015)
Embargo sur les armes	1521 (2003), par. 2	Prorogation limitée [2 a) et b)] Dérogação [2, 2 b)]	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Gel des avoirs	1532 (2004), par. 1	Prorogation (1) Dérogação (1)	Levée (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1521 (2003), par. 4	Prorogation limitée [2, 2 a)] Dérogação [2, 2 a)]	Levée (2)

**République démocratique du Congo**

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction visant la République démocratique du Congo, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager, d'un gel des avoirs et d'un embargo sur les ressources naturelles. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Par ses résolutions 2136 (2014) et 2198 (2015), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016. En outre, dans sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures concernant l'embargo sur les armes ne s'appliqueraient pas à la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et, par sa résolution 2198 (2015), il a également accordé une dérogação à ces mesures à la

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

Les sanctions énoncées dans les résolutions 2136 (2014) et 2198 (2015) visaient notamment les personnes et entités appuyant les groupes armés en se livrant au commerce illicite de ressources naturelles, dont les espèces sauvages et les produits qui en sont issus, et celles fournissant à une personne ou entité désignée un appui financier, matériel ou technologique ou des biens ou services<sup>95</sup>. Il a décidé de réexaminer les mesures édictées, en fonction de la situation régnant en République démocratique du Congo sur le plan de la sécurité, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>96</sup>.

<sup>95</sup> Résolutions 2136 (2014), par. 4 g) et j), et 2198 (2015), par. 5 g) et j).

<sup>96</sup> Résolution 2198 (2015), par. 34.

Tableau 11

**Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2136 (2014)	2198 (2015)
Embargo sur les armes	1493 (2003), par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)	Prorogation limitée (1) Dérogação (1)
Gel des avoirs	1596 (2005), par. 15	Prorogation limitée (3) Dérogação (3)	Prorogation limitée (3) Dérogação (3)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005), par. 13	Prorogation limitée (3) Dérogação (3, 13)	Prorogation limitée (3) Dérogação (3, 4)
Embargo sur les ressources naturelles	1649 (2005), par. 16		Prorogation (23, 25, 26)

**Côte d'Ivoire**

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions ayant trait aux mesures de sanction imposées à la Côte d'Ivoire. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des modifications de ces mesures que le Conseil de sécurité a autorisées en 2014 et 2015.

Par sa résolution 2153 (2014), le Conseil a reconduit jusqu'au 30 avril 2015 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011). Par sa résolution 2162 (2014), il a affirmé son intention de revoir la liste des personnes visées par ces mesures, à condition que les intéressés s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de la réconciliation nationale<sup>97</sup>.

Par la résolution 2153 (2014), les mesures d'embargo sur les armes ont été prorogées jusqu'au 30 avril 2015, avec des déroérations pour l'Opération

des Nations Unies en Côte d'Ivoire, les forces françaises la soutenant et les forces de sécurité ivoiriennes. L'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont encore été prorogés par la résolution 2219 (2015), jusqu'au 30 avril 2016.

L'embargo sur les importations de diamants de la Côte d'Ivoire, initialement imposé par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), a été levé le 29 avril 2014 par la résolution 2153 (2014), compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et dans la gouvernance de ce secteur. Le Conseil a également décidé d'examiner les mesures restantes, au plus tard le 30 avril 2016, en vue éventuellement de modifier à nouveau ou de lever tout ou partie de ces mesures, au regard des progrès réalisés dans la stabilisation de la Côte d'Ivoire, en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion et de réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité<sup>98</sup>.

<sup>97</sup> Résolution 2162 (2014), par. 5.

<sup>98</sup> Résolution 2219 (2015), par. 11

Tableau 12

**Changements apportés aux mesures concernant la Côte d'Ivoire imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)		
		2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)
Embargo sur les armes	1572 (2004), par. 7	Prorogation limitée (1) Dérogação [3, 4, 4 a) à c)]		Prorogation limitée (1) Dérogação [2 à 4, 4 a) à c)]
Gel des avoirs	1572 (2004), par. 11	Prorogation limitée (12) Dérogação (12)		Prorogation limitée (12) Dérogação (12)
Embargo sur les diamants	1643 (2005), par. 6	Levée (13)		

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)		
		2153 (2014)	2162 (2014)	2219 (2015)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1572 (2004), par. 9	Prorogation limitée (12) Dérogation (12)		Prorogation limitée (12) Dérogation (12)

### Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions concernant les mesures de sanction imposées au Soudan. Le tableau 13 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures en 2014 et 2015.

Dans les deux résolutions, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que certains articles continuaient d'être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour, et a exhorté tous les États à être conscients de ce risque compte tenu des mesures énoncées dans la résolution 1591 (2005)<sup>99</sup>. Dans sa résolution 2200 (2015), il a prorogé l'embargo sur les armes et a demandé au Gouvernement soudanais d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes légères et de petit calibre et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement<sup>100</sup>. Par ses résolutions 2138 (2014) et 2200 (2015), le Conseil a

prorogé l'interdiction de voyager imposée à toutes les personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1591 (2005) et a demandé au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États aux fins de l'application de cette mesure. Il a déploré que certaines personnes et des groupes armés continuent de commettre des actes de violence contre des civils, d'entraver le processus de paix et d'ignorer ses exigences, et a exprimé son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui répondaient aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005)<sup>101</sup>. Dans sa résolution 2200 (2015), il a exprimé son intention d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des personnes et entités qui planifiaient ou facilitaient des attaques visant le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ou qui y participaient<sup>102</sup>.

<sup>101</sup> Résolutions 2138 (2014), par. 13, et 2200 (2015), par. 15.

<sup>102</sup> Résolution 2200 (2015), par. 19.

<sup>99</sup> Résolutions 2138 (2014), par. 7, et 2200 (2015), par. 9.

<sup>100</sup> Résolution 2200 (2015), par. 7 et 8.

Tableau 13

### Changements apportés aux mesures concernant le Soudan imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)	
		2138 (2014)	2200 (2015)
Embargo sur les armes	1556 (2004), par. 7 et 8		Prorogation (7)
Gel des avoirs	1591 (2005), par. 3 e)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1591 (2005), par. 3 d)	Prorogation (10)	Prorogation (12)

### Liban

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a apporté aucune modification aux mesures de sanction visant le Liban, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'un gel des avoirs et d'une interdiction de voyager.

### République populaire démocratique de Corée

Au cours de la période considérée, le régime de sanctions imposé à la République populaire démocratique de Corée est resté en vigueur sans être modifié. Le Conseil a exhorté tous les États, les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe

d'experts, y compris en leur communiquant des informations concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013)<sup>103</sup>.

### République islamique d'Iran

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté trois résolutions concernant le régime de sanctions imposé à la République islamique d'Iran, à savoir les résolutions 2159 (2014), 2224 (2015) et 2231 (2015), mais seule la dernière a eu une incidence sur les mesures de sanction. Le tableau 14 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Le 20 juillet 2015, par sa résolution 2231 (2015) le Conseil a approuvé le Plan d'action global commun et appelé instamment à son application intégrale conformément au calendrier qui y était prévu<sup>104</sup>. Agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, le Conseil a décidé que, dès réception du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique confirmant que la République islamique d'Iran avait

bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action, les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) seraient levées. Il a également décidé qu'en cas de non-respect d'engagements prévus par le Plan d'action, l'ensemble des dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées s'appliqueraient à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution<sup>105</sup>. Le Conseil a accordé des dérogations aux restrictions, notamment pour les transferts et activités qui étaient directement en rapport avec les mesures liées au nucléaire visées à l'annexe du Plan d'action, nécessaires pour préparer l'application du Plan d'action ou jugés conformes aux objectifs de la résolution 2231 (2015) par le Comité créé par la résolution 1737 (2006). Le Conseil a également décidé qu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action, toutes les dispositions de sa résolution 2231 (2015) s'éteindraient et il aurait terminé l'examen de la question du nucléaire iranien<sup>106</sup>. La Date d'adoption et d'entrée en vigueur du Plan d'action global commun est le 18 octobre 2015.

<sup>103</sup> Résolutions 2141 (2014), par. 5, et 2207 (2015), par. 5.

<sup>104</sup> Pour consulter le Plan d'action global commun, voir la résolution 2231 (2015), annexe A. Voir également le cas n° 8 ci-après.

<sup>105</sup> Résolution 2231 (2015), par. 7 a) et 12.

<sup>106</sup> Ibid., par. 8.

Tableau 14

### Changements apportés aux mesures concernant la République islamique d'Iran imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

<i>Dispositions</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période : résolution 2231 (2015) (paragraphes concernés)</i>
<b>Mesures de sanction<sup>a</sup></b>		
Embargo sur les armes	1747 (2007), par. 6	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Gel des avoirs	1737 (2006), par. 12	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23, 28)
Interdiction d'exporter des armes	1747 (2007), par. 5	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Restrictions commerciales	1929 (2010), par. 22	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Mesures financières	1803 (2008), par. 10	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Mesures de non-prolifération	1737 (2006), par. 2, 3, 4, 6 et 7	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Interdiction de fournir des services de soutage	1929 (2010), par. 18	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	1747 (2007), par. 7	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Restrictions relatives aux missiles balistiques	1929 (2010), par. 9	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1737 (2006), par. 10	Levée [7 a)] Dérogation (21, 23)

<i>Dispositions</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolution adoptée pendant la période : résolution 2231 (2015) (paragraphe concernés)</i>
<b>Restrictions<sup>b</sup></b>		
Embargo sur les armes	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 5 et 6 b)	
Gel des avoirs	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 6 c) et d)	Dérogation [annexe B, 6 d)]
Interdiction d'exporter des armes	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 7	
Mesures de non-prolifération	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 2	
Restrictions relatives aux missiles balistiques	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 3 et 4	
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2231 (2015), par. 7 b) et annexe B, par. 6 e)	Dérogation [annexe B, 6 e)]

<sup>a</sup> Au paragraphe 7 a) de sa résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé que les mesures imposées à la République islamique d'Iran seraient levées dès qu'il recevrait le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné au paragraphe 5 de la même résolution. Les mesures n'ont donc pas été levées le 20 juillet 2015, date de l'adoption de la résolution par le Conseil.

<sup>b</sup> Au paragraphe 7 b) de sa résolution 2231 (2015), le Conseil a décidé que tous les États se conformeraient aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 et des alinéas a) à f) du paragraphe 6 de l'annexe B cette même résolution, pendant la durée précisée dans chacun de ces paragraphes ou alinéas, et devraient se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe B. Les restrictions n'ont pas été levées le 20 juillet 2015, date de l'adoption de la résolution, mais le 16 janvier 2016, lorsque le Conseil a reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné au paragraphe 5 de la résolution.

## Libye

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté sept résolutions touchant les mesures de sanction imposées à la Libye. Le tableau 15 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Dans sa résolution 2144 (2014), se déclarant préoccupé par la menace que constituait la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et soulignant qu'il importait de coordonner le soutien international apporté au pays face à cette menace, le Conseil a exhorté le Gouvernement libyen à continuer d'améliorer le contrôle des armes et du matériel connexe fournis, vendus ou transférés à la Libye et engagé instamment les États Membres et les organisations régionales à aider le Gouvernement à renforcer l'infrastructure et les mécanismes en place à cette fin<sup>107</sup>. Il a également souligné que les armes fournies, vendues ou transférées au Gouvernement dans le cadre de l'assistance qui lui était prêtée en matière de sécurité ou de désarmement ne devaient pas être revendues ou transférées à d'autres parties ou mises à la disposition de celles-ci<sup>108</sup>. Il a donné pour instruction au Comité créé par la résolution 1970 (2011) de revoir continuellement les autres mesures de gel des avoirs imposées s'agissant de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne

d'investissement) et du Libyan Afrique Investment Portfolio, et a réaffirmé sa décision selon laquelle le Comité devait, en consultation avec le Gouvernement, lever la désignation de ces entités dès que possible afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit<sup>109</sup>.

Par sa résolution 2146 (2014), s'inquiétant de ce que l'exportation illicite de pétrole brut depuis la Libye menace la paix, la sécurité et la stabilité du pays, le Conseil a imposé de nouvelles mesures pour lutter contre ces exportations illégales<sup>110</sup>. Il a autorisé les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité<sup>111</sup>. Il a décidé que tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour interdire la fourniture de services de soutage aux navires désignés par le Comité, sauf si ces services étaient nécessaires à des fins humanitaires, et qu'ils veilleraient à ce que leurs nationaux et les entités et les particuliers se trouvant sur leur territoire ne se livrent à aucune transaction financière afférente au pétrole brut libyen à bord des navires désignés.

Le Conseil a décidé que les autorisations prévues et les mesures imposées par sa résolution 2146 (2014) prendraient fin un an après la date de son adoption, le 19 mars 2015, à moins qu'il ne décide de les

<sup>107</sup> Résolution 2144 (2014), quinzième alinéa et par. 9.

<sup>108</sup> Ibid., par. 8.

<sup>109</sup> Ibid., par. 11.

<sup>110</sup> Résolution 2146 (2014), cinquième alinéa et par. 10. Voir aussi le cas n° 10 ci-après.

<sup>111</sup> Résolution 2146 (2014), par. 5, 6 et 8.

proroger<sup>112</sup>. Il a décidé de proroger ces autorisations et mesures à deux reprises, jusqu'au 31 mars 2015, puis jusqu'au 31 mars 2016<sup>113</sup>.

Par ses résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015), le Conseil a réaffirmé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux personnes et entités dont le Comité avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique<sup>114</sup>. Il a demandé à tous les États Membres de faire inspecter, sur leur territoire, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye s'ils disposaient d'informations donnant des motifs

raisonnables de penser que ces navires et aéronefs transportaient des articles sous le coup de l'embargo sur les armes, et les a autorisés à saisir et à neutraliser ces articles<sup>115</sup>. Dans sa résolution 2238 (2015), le Conseil a rappelé l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole imposés par ses résolutions antérieures et a demandé à tous les États Membres d'appliquer ces mesures intégralement et effectivement.

À plusieurs occasions, le Conseil s'est déclaré prêt à s'assurer de l'adéquation des mesures, notamment en vue de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée<sup>116</sup>.

---

<sup>112</sup> Ibid., par. 15.

<sup>113</sup> Résolutions 2208 (2015), par. 1, et 2213 (2015), par. 14.

<sup>114</sup> Résolutions 2174 (2014), par. 4, et 2213 (2015), par. 11.

---

<sup>115</sup> Résolutions 2174 (2014), par. 9 et 10, et 2213 (2015), par. 19 et 20.

<sup>116</sup> Résolutions 2174 (2014), par. 12, 2213 (2015), par. 28, 2238 (2015), par. 16, et 2259 (2015), par. 17.

Tableau 15  
**Changements apportés aux mesures concernant la Libye imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)						
		2144 (2014)	2146 (2014)	2174 (2014)	2208 (2015)	2213 (2015)	2238 (2015)	2259 (2015)
Embargo sur les armes	1970 (2011), par. 9	Dérogation (7, 8)		Dérogation (8)		Prorogation (20) Modification (19) Dérogation (16)	Prorogation (14) Dérogation (14)	
Gel des avoirs	1970 (2011), par. 17			Modification (4) Dérogation (4)		Prorogation (11) Dérogation (11)	Prorogation (14) Dérogation (14)	Prorogation (10)
Interdiction d'exporter des armes	1970 (2011), par. 10						Prorogation (14)	
Restrictions commerciales	1973 (2011), par. 21		Prorogation (10)					
Mesures financières	2146 (2014), par. 10 d)				Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (14)	Prorogation (14)	
Embargo sur le pétrole	2146 (2014), par. 10 a), c) et d)				Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (14)	Prorogation (14)	
Interdiction de fournir des services de soutage	2146 (2014), par. 10 c)		Dérogation [10 c)]		Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (14) Dérogation (14)	Prorogation (14) Dérogation (14)	
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1973 (2011), par. 6, 17 et 18							
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011), par. 15			Modification (4) Dérogation (4)		Prorogation (11) Dérogation (11)	Prorogation (14) Dérogation (14)	Prorogation (10)

### Guinée-Bissau

En 2014 et 2015, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur sans être modifié. Dans sa résolution 2203 (2015), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois après l'adoption de la résolution, soit en septembre 2015.

### République centrafricaine

En 2014 et 2015, le Conseil a adopté trois résolutions et deux déclarations de son président concernant les mesures de sanction imposées à la République centrafricaine, qui se composaient d'un embargo sur les armes, d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs. Le tableau 16 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période considérée.

Par sa résolution 2134 (2014), le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et entités désignées par le Comité créé par la résolution 2127 (2013) comme se livrant ou apportant un appui à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine. Il a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres auraient déterminé qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires ou des dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé et ait donné son accord, ou qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale. Il a également décidé que le gel des avoirs n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée, dans certaines circonstances, d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste. Des dérogations à l'interdiction de voyager ont

été prévues pour les cas où le Comité établirait que le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale. Par sa résolution 2134 (2014) également, le Conseil a prorogé pour une période d'un an l'embargo sur les armes imposé par la résolution 2127 (2013).

Dans une déclaration de son président en date du 18 décembre 2014, le Conseil a rappelé que les personnes désignées par le Comité étaient frappées d'une interdiction de voyager et a exprimé son intention d'envisager de désigner d'autres individus et entités en vue de leur imposer des sanctions ciblées<sup>117</sup>.

Par sa résolution 2196 (2015), le Conseil a prorogé jusqu'au 29 janvier 2016 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. Il a également décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à leur utilisation par celles-ci.

Le 20 octobre 2015, dans une déclaration de son président, le Conseil a réaffirmé son intention d'élargir la liste de personnes et d'entités maintenue par le Comité aux responsables de l'explosion de violence, en particulier ceux qui avaient fourni un appui à des personnes ou entités déjà sanctionnées par le Comité ou agi pour leur compte, en leur nom ou sur leurs instructions<sup>118</sup>.

<sup>117</sup> S/PRST/2014/28, septième et huitième paragraphes.

<sup>118</sup> S/PRST/2015/17, sixième paragraphe.

Tableau 16

### Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)			
		2134 (2014)	S/PRST/2014/28	2196 (2015)	2217 (2015)
Embargo sur les armes	2127 (2013), par. 54	Prorogation limitée (40) Dérogation (40)		Prorogation limitée (1) Dérogation [1 a) à g)]	Dérogation (42)
Gel des avoirs	2134 (2014), par. 32	Dérogation (33 à 35)		Prorogation limitée (7, 9) Dérogation (8 a) à c), 10)	

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)		
		2134 (2014)	S/PRST/2014/28	2196 (2015) 2217 (2015)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014), par. 30	Dérogation (30, 31)	Prorogation (8)	Prorogation limitée (4) Dérogation [4, 5 a) à c)]

## Yémen

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté trois résolutions concernant le Yémen par lesquelles il a imposé des mesures de sanction aux individus ou entités désignés par le Comité créé par la résolution 2140 (2014). Le tableau 17 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période à l'examen.

Le 26 février 2014, le Conseil a déclaré considérer que la situation au Yémen constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>119</sup>, a décidé d'imposer des sanctions pour la première fois. Il a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager, pour une période initiale d'un an, aux personnes et entités que le Comité aurait désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, comme précisé aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 2140 (2014). Il a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auraient déterminé qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires ou des dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé et ait donné son accord, ou qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale. Il a également décidé que le gel des avoirs n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée, dans certaines circonstances, d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste. Pour ce qui est de l'interdiction de voyager, le Conseil a décidé qu'elle ne s'appliquerait pas dans les cas où le Comité établirait que le voyage se justifiait par des raisons humanitaires, était nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au

<sup>119</sup> Résolution 2140 (2014), deux derniers alinéas.

Yémen, ou lorsqu'un État déterminerait que l'entrée ou le passage en transit étaient indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité au Yémen. Par la même résolution, le Conseil a créé un comité chargé de suivre l'application des mesures et un groupe d'experts chargé d'aider ce comité<sup>120</sup>.

Le 24 février 2015, le Conseil a reconduit le gel des avoirs et l'interdiction de voyager jusqu'au 26 février 2016 et réaffirmé les critères de désignation et les dérogations aux sanctions prévus aux paragraphes 11 à 16 de sa résolution 2140 (2014)<sup>121</sup>. Il a réaffirmé qu'il suivrait en permanence la situation au Yémen et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait l'actualité<sup>122</sup>.

Le 14 avril 2015, le Conseil a imposé un embargo sur les armes à l'ancien Président du Yémen, Ali Abdullah Saleh, et aux deux chefs rebelles Abdullah Yahya Al Hakim et Abd Al-Khaliq Al-Houthi, ainsi qu'aux personnes et entités désignées par le Comité ou visées dans l'annexe à la résolution 2216 (2015)<sup>123</sup>, et a autorisé les États Membres à faire inspecter tous les chargements à destination du Yémen et à saisir et éliminer tous les articles sous le coup de l'embargo sur les armes<sup>124</sup>. Il a souligné que les violations de l'embargo sur les armes ou le fait d'empêcher l'acheminement ou la distribution de l'aide humanitaire pouvaient également être considérés comme des actes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen et constituer des critères de désignation<sup>125</sup>.

<sup>120</sup> Ibid., par. 19 et 21. Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la neuvième partie.

<sup>121</sup> Résolution 2204 (2015), par. 2 et 3.

<sup>122</sup> Ibid., par. 10.

<sup>123</sup> Résolution 2216 (2015), par. 14.

<sup>124</sup> Ibid., par. 15 et 16.

<sup>125</sup> Ibid., par. 19.

Tableau 17

**Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2140 (2014)	2204 (2015)	2216 (2015)
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16			
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Dérogation (12 a) à c), 14)	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)	Prorogation (4)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Dérogation [15, 16 a) à d)]	Prorogation limitée (2) Dérogation (2)	Prorogation (4)

**Soudan du Sud**

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions concernant les mesures de sanction imposées au Soudan du Sud. Le tableau 18 donne une vue d'ensemble des changements apportés à ces mesures pendant la période à l'examen.

Par sa résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, a imposé pour la première fois des mesures de sanction, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes et entités que le Comité créé en application de ladite résolution aurait désignées comme étant responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou comme ayant pris part à de telles activités ou politiques<sup>126</sup>. En plus de créer un comité chargé de suivre l'application des mesures, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts devant aider le Comité à s'acquitter de son mandat<sup>127</sup>. Le Conseil a exprimé son intention de prendre toutes les sanctions qui pourraient s'imposer pour faire face à la situation dans le pays,

notamment un embargo sur les armes et la désignation des hauts responsables se livrant à des actes ou des mesures menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud<sup>128</sup>.

En octobre et décembre 2015, le Conseil a de nouveau approuvé l'accord de cessation des hostilités signé le 23 janvier 2014 et a approuvé l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, visant à mettre fin à ce conflit. Il s'est également déclaré décidé à envisager de prendre toutes les mesures voulues contre ceux dont les agissements remettaient en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui faisaient obstacle à l'application de ces accords. Il a insisté sur le fait que les individus ou les entités qui étaient responsables d'attaques contre des missions des Nations Unies, des présences internationales de sécurité, d'autres opérations de maintien de la paix ou des membres du personnel humanitaire, qui étaient complices de ces attaques ou qui y avaient participé pouvaient répondre aux critères de désignation détaillés dans sa résolution 2206 (2015)<sup>129</sup>.

<sup>126</sup> Résolution 2206 (2015), par. 6, 9 et 12.

<sup>127</sup> Ibid., par. 16 et 18. Pour plus d'informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la neuvième partie.

<sup>128</sup> Résolution 2206 (2015), par. 21.

<sup>129</sup> Résolutions 2241 (2015), par. 1 et 22, et 2252 (2015), par. 1 et 20.

Tableau 18

**Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2014-2015)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2206 (2015)	2241 (2015)	2252 (2015)
Gel des avoirs	2206 (2015), par. 12 et 14	Dérogation (13 a) à c), 15)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2206 (2015), par. 9	Dérogation [9, 11 a) à c)]		

## B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section porte sur les délibérations du Conseil relatives à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est divisée en deux parties, la première concernant les questions thématiques et la seconde les questions relatives à certains pays ou régions. Dans le cadre des questions thématiques, le Conseil a tenu des débats sur le recours aux sanctions comme moyen de combattre le fléau de la violence sexuelle en temps de conflit (cas n° 7) et de négocier un accord global sur le programme nucléaire de la République islamique d'Iran (cas n° 8) et, plus généralement, comme outil stratégique de maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 9). Pour ce qui est des questions relatives à certains pays ou régions, le Conseil s'est penché sur l'utilisation des sanctions comme moyen de faire face à la déstabilisation de la situation en Libye (cas n° 10) et sur le rôle des sanctions, en particulier celles imposées à Al-Qaida, dans le contexte du Sahel et du continent africain (cas n° 11).

### Débats thématiques

#### Cas n° 7

#### Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 7160<sup>e</sup> séance, tenue le 25 avril 2014 sur la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a débattu au sujet de la violence sexuelle en temps de conflit et examiné le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>130</sup>. Le représentant du Chili s'est dit favorable à l'inclusion systématique de la question de la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et de son suivi dans les résolutions pertinentes concernant des pays donnés et dans les mandats des missions politiques spéciales et des missions de maintien de la paix. Il s'est également prononcé en faveur de l'inclusion de ce thème dans les travaux des organes de contrôle des régimes de sanctions imposés par le Conseil<sup>131</sup>. Le représentant de l'Australie a souligné que les sanctions ciblées avaient un rôle évident à jouer dans la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, à savoir celui de montrer du doigt les coupables et de les empêcher de nuire tout en dissuadant efficacement les autres<sup>132</sup>.

Le 28 octobre 2014, à sa 7289<sup>e</sup> séance, à laquelle il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les

femmes et la paix et la sécurité<sup>133</sup>, le Conseil a centré ses débats sur la question des femmes et des filles déplacées. La représentante de la Lituanie a affirmé que le fait de retenir systématiquement les violences faites aux femmes et aux filles déplacées, notamment les violences sexuelles, parmi les critères d'inscription sur les listes de sanctions, permettrait de mieux lutter contre l'impunité des auteurs de telles infractions<sup>134</sup>. La représentante du Mexique a dit apprécier le fait que la violence sexuelle soit de plus en plus souvent prise en compte par le Conseil comme critère déterminant pour l'adoption de sanctions ciblées dans des situations de conflit et espérer que l'examen stratégique des sanctions et des opérations de maintien de la paix prévu en 2015 tiendrait compte des engagements et des priorités du programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité<sup>135</sup>. Comme d'autres orateurs avant lui, le représentant de l'Union européenne s'est félicité de l'utilisation accrue des critères liés aux droits de l'homme et à la violence sexuelle dans les régimes de sanctions du Conseil<sup>136</sup>. Le représentant de l'Inde a signalé que les crimes les plus graves à l'encontre des femmes étaient commis par des forces irrégulières qui n'obéissaient à aucune loi et qui étaient bien moins susceptibles de se voir imposer des sanctions que les gouvernements. Il a conclu que le Conseil devait concentrer son attention sur ces forces, qui étaient responsables de la plupart des infractions commises à l'encontre des femmes<sup>137</sup>.

À sa 7428<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2015, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits<sup>138</sup>. La représentante de la Lituanie a affirmé qu'aux fins de la prévention, il était essentiel de veiller à ce que les auteurs d'infractions sexuelles commises en période de conflit et d'infractions sexuelles et sexistes en général aient à répondre de leurs actes. Elle a ajouté que le Conseil devait condamner de manière « plus énergique et systématique » les violences sexuelles liées aux conflits et utiliser des sanctions à cet effet, et que l'inclusion systématique de la violence sexiste dans les critères de désignation aux fins des régimes de sanctions faisait partie des points pour lesquels il y avait encore des progrès à faire<sup>139</sup>. Le représentant de l'Irlande a invité le Conseil à utiliser tous les moyens à sa disposition pour que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits soient placés sous le feu

<sup>130</sup> S/2014/181.

<sup>131</sup> S/PV.7160, p. 10.

<sup>132</sup> Ibid., p. 12.

<sup>133</sup> S/2014/693.

<sup>134</sup> S/PV.7289, p. 23.

<sup>135</sup> Ibid., p. 39 et 40.

<sup>136</sup> Ibid., p. 43.

<sup>137</sup> Ibid., p. 74.

<sup>138</sup> S/2015/203.

<sup>139</sup> S/PV.7428, p. 18.

des projecteurs, notamment en saisissant la Cour pénale internationale et en mandatant des commissions d'enquête, ainsi qu'en se montrant plus ambitieux dans son recours aux sanctions ciblées<sup>140</sup>. Le représentant du Liechtenstein a affirmé que la communauté internationale devait considérer la lutte contre la violence sexuelle comme hautement prioritaire et qu'il serait utile de faire figurer cette forme de violence parmi les critères utilisés pour imposer des sanctions ciblées<sup>141</sup>. Le représentant de l'Allemagne a souligné que la violence sexuelle était une composante stratégique inhérente à l'idéologie des groupes extrémistes, utilisée pour terroriser et soumettre les populations locales, déplacer de force des populations indésirables et recruter de nouveaux combattants. Il a noté que des interventions et des sanctions militaires et policières solides pouvaient faire partie de la solution, mais que ces mesures devaient s'accompagner d'un travail au niveau local visant à renforcer la tolérance et la protection des droits de l'homme<sup>142</sup>. Le représentant du Soudan a déclaré que la lutte contre la violence sexuelle était une noble cause qui avait été corrompue par la politisation et a demandé que les « sanctions unilatérales » imposées à certaines régions soient levées, car elles entravaient les efforts nationaux. Il a souligné qu'il était essentiel de vérifier la véracité des informations, en particulier avant de les inclure dans des rapports présentés au Conseil<sup>143</sup>.

#### Cas n° 8 Non-prolifération

À sa 7211<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2014, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) au sujet de la non-prolifération et de la République islamique d'Iran. Le Président du Comité et représentant de l'Australie a noté que les négociations visant à conclure un accord global sur le programme nucléaire iranien menées entre la République islamique d'Iran et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne entraient dans une phase cruciale et a souligné que seul le Conseil pouvait modifier les sanctions qu'il avait imposées<sup>144</sup>. Plusieurs intervenants ont rappelé que tant que les négociations continuaient, les sanctions imposées par le Conseil à la République islamique d'Iran restaient en vigueur<sup>145</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé que le Comité devait continuer de

prendre en permanence des mesures visant à améliorer l'application des sanctions imposées par l'ONU et à intervenir efficacement en cas de violation<sup>146</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait mettre en œuvre les sanctions et les faire appliquer « énergiquement » et que la pression économique qu'elles créaient venaient compléter les efforts diplomatiques<sup>147</sup>. Pour sa part, le représentant du Tchad a affirmé que les sanctions devaient évoluer en fonction de la situation et proposé qu'elles soient allégées afin « d'amener les Iraniens à la table des négociations »<sup>148</sup>. Le représentant de la Chine a estimé que toutes les parties devaient mettre en œuvre « l'intégralité » des résolutions relatives aux sanctions contre la République islamique d'Iran « avec détermination et exactitude », mais que les sanctions n'étaient pas « une fin en soi »<sup>149</sup>.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu quatre autres séances sur la République islamique d'Iran et la non-prolifération, auxquelles ses membres ont été informés de l'avancement des négociations et ont réaffirmé leurs vues<sup>150</sup>.

À sa 7488<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2231 (2015), dans laquelle il a approuvé le Plan d'action global commun qui avait été conclu le 14 juillet 2015 entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, la Haute Représentante de l'Union européenne et la République islamique d'Iran<sup>151</sup>. Après le vote, plusieurs membres du Conseil se sont félicités de l'adoption du Plan d'action<sup>152</sup>. La représentante des États-Unis a rappelé qu'en 2006, face aux tentatives de la République islamique d'Iran de mettre au point un programme d'armes nucléaires, le Conseil avait mis en place « l'un des plus durs régimes de sanctions de son histoire » et que, face au refus de l'Iran de s'y conformer, l'Organisation avait renforcé ses sanctions en 2007, 2008 et 2010. Selon l'oratrice, le régime de sanctions avait « contribué de façon cruciale » à parvenir au Plan d'action global commun<sup>153</sup>. Dans la même veine, la représentante de la Lituanie a noté que la « pression constante » exercée par la communauté internationale,

<sup>140</sup> Ibid., p. 67.

<sup>141</sup> Ibid., p. 38.

<sup>142</sup> Ibid., p. 40.

<sup>143</sup> Ibid., p. 57.

<sup>144</sup> S/PV.7211, p. 2.

<sup>145</sup> Ibid., p. 3 (Royaume-Uni), p. 6 (Lituanie) et p. 7 (États-Unis, République de Corée).

<sup>146</sup> Ibid., p. 7.

<sup>147</sup> Ibid., p. 3.

<sup>148</sup> Ibid., p. 9.

<sup>149</sup> Ibid., p. 4.

<sup>150</sup> Voir S/PV.7265, S/PV.7350, S/PV.7412 et S/PV.7469.

<sup>151</sup> Voir S/2015/544.

<sup>152</sup> S/PV.7488, p. 5 (France), p. 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Espagne) p. 10 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 12 (Lituanie, Tchad).

<sup>153</sup> Ibid., p. 3 (États-Unis).

y compris au moyen des sanctions de l'ONU, pouvait instaurer les conditions propres à amener les parties à s'asseoir à la table des négociations, de bonne foi et dans un esprit de compromis<sup>154</sup>.

Le représentant de la France a affirmé que le Plan d'action global commun imposait des limites au programme nucléaire iranien et prévoyait un système de contrôle et de vérification robuste<sup>155</sup>. La représentante des États-Unis a averti que toutes les sanctions qui auraient été suspendues pourraient être « remises en place »<sup>156</sup>, comme l'ont rappelé d'autres intervenants après elle<sup>157</sup>.

S'exprimant après les membres du Conseil, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que la résolution 2231 (2015) et le Plan d'action global commun mettaient fin aux sanctions injustifiées qui avaient été imposées à son pays alors qu'il tentait d'exercer ses droits et qui n'étaient fondées « que sur des pures spéculations et des rumeurs sans fondement ». Il a affirmé qu'aucune preuve attestant que le programme iranien « n'était pas exclusivement pacifique » n'avait été avancée et que l'Agence internationale de l'énergie atomique avait toujours déclaré que son pays respectait scrupuleusement chacun de ses engagements<sup>158</sup>.

À sa 7583<sup>e</sup> séance, tenue le 15 décembre 2015 soit après l'entrée en vigueur du Plan d'action global commun (le 18 octobre 2015), le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006). Après l'exposé, plusieurs intervenants se sont félicités de l'entrée en vigueur du Plan d'action et des premières mesures prises en vue de son application intégrale<sup>159</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que des États Membres avaient commencé à réviser leurs politiques nationales de sorte qu'elles tiennent compte des dispositions de l'accord, afin de permettre « la levée des sanctions » et « la remise en place de certaines mesures » si nécessaire<sup>160</sup>. Plusieurs orateurs ont rappelé que pendant que les efforts visant à parvenir à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action se poursuivaient, toutes les sanctions restaient en vigueur et devaient être appliquées rigoureusement

par tous les États Membres<sup>161</sup>. La représentante des États-Unis a précisé qu'après l'entrée en vigueur du Plan d'action, des mesures continueraient d'être imposées à la République islamique d'Iran en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte. Elle a déclaré que les États-Unis et leurs partenaires continueraient de signaler les violations au Conseil et de l'encourager à réagir de manière appropriée<sup>162</sup>.

## Cas n° 9

### Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 7323<sup>e</sup> séance, le 25 novembre 2014, le Conseil a examiné la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions » ; il était saisi d'une note de cadrage communiquée par l'Australie<sup>163</sup>. Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré que les sanctions imposées par l'ONU étaient « un instrument indispensable prévu par la Charte » pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a rappelé que depuis sa création, le Conseil avait instauré 25 régimes de sanctions au total, et que les sanctions avaient servi à appuyer les efforts de règlement des conflits, à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et à lutter contre le terrorisme. L'orateur a affirmé que les sanctions imposées par l'ONU fonctionnaient et étaient « assez peu coûteuses », et que le Conseil avait démontré sa capacité à continuellement innover et à adapter ses régimes de sanctions, la transformation la plus importante ayant été le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées. Il a également soutenu qu'il fallait s'employer à sensibiliser davantage les États Membres au fait que les sanctions « visaient à aider les pays et non à les punir », et s'efforcer d'aider les États Membres à mettre en œuvre les sanctions<sup>164</sup>.

Après les exposés, tous les membres du Conseil ont pris la parole et abordé diverses questions relatives aux sanctions. Le représentant du Nigéria a fait valoir que les sanctions étaient « un instrument de gestion des conflits utile » et jouaient un rôle important pour assurer le respect du dispositif de sécurité collective, tel que consacré par la Charte des Nations Unies. Il a rappelé que les sanctions étaient devenues plus ciblées et a affirmé que des « approches génériques » ne pouvaient être efficaces, les sanctions devant être

<sup>154</sup> Ibid., p. 12 (Lituanie).

<sup>155</sup> Ibid., p. 6.

<sup>156</sup> Ibid., p. 4.

<sup>157</sup> Ibid., p. 6 (France) et p. 12 (Lituanie).

<sup>158</sup> Ibid., p. 14.

<sup>159</sup> S/PV.7583, p. 3 (Angola, Chine), p. 4 et 5 (France), p. 6 (Nouvelle-Zélande), p. 7 (Royaume-Uni), p. 8 (Chili, Nigéria), p. 9 (Tchad) et p. 10 et 11 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>160</sup> Ibid., p. 6.

<sup>161</sup> Ibid., p. 4 et 5 (France), p. 6 et 7 (Nouvelle-Zélande), p. 7 et 8 (Royaume-Uni), p. 9 (Malaisie), p. 11 et 12 (Lituanie) et p. 12 et 13 (États-Unis).

<sup>162</sup> Ibid., p. 13.

<sup>163</sup> S/2014/793.

<sup>164</sup> S/PV.7323, p. 2 et 3.

adaptées à chaque situation<sup>165</sup>. Le représentant des États-Unis a indiqué que les sanctions pouvaient cibler des groupes plus restreints qu'auparavant et porter aussi bien sur les acteurs non étatiques que sur les gouvernements. Il a noté qu'alors que les sanctions devenaient plus complexes à mettre en œuvre, le Conseil y recourait plus que jamais face aux menaces mondiales<sup>166</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les sanctions étaient un « outil capital de politique étrangère » qui pouvait aider à atteindre les objectifs des Nations Unies. Il a précisé qu'elles servaient à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme, le terrorisme et la prolifération des armes et qu'elles avaient fait une différence positive majeure dans certaines situations, de l'Afghanistan au Yémen<sup>167</sup>. Le représentant de l'Argentine a affirmé que les sanctions étaient « par nature temporaires » et avaient vocation à être levées quand l'objectif recherché dans chaque cas précis était atteint<sup>168</sup>. La représentante de la Lituanie a souligné que si le nombre de régimes de sanctions en vigueur était le plus élevé jamais atteint, les sanctions restaient néanmoins une mesure assez exceptionnelle prise au titre de l'Article 41 de la Charte<sup>169</sup>. Le représentant de la France a observé que les sanctions constituaient de plus en plus un moyen d'accompagner les États dans le retour à la stabilité, ce qui était le but visé en République centrafricaine par exemple. Il a ajouté que les sanctions « n'étaient pas une fin en soi », mais un outil employé pour parvenir à un objectif politique<sup>170</sup>. De même la représentante de la République de Corée a déclaré que les sanctions étaient un instrument utile pour réaliser les objectifs énoncés dans la Charte<sup>171</sup>. Le représentant du Tchad a estimé que l'imposition de sanctions constituait un précieux outil de maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais que cette pratique comportait des lacunes pour ce qui était du respect de la régularité des procédures et des garanties en matière de droits de l'homme dans le cadre des procédures d'inscription sur les listes ou de radiation<sup>172</sup>.

Tout en reconnaissant que les sanctions étaient généralement un outil efficace pour le Conseil, le représentant de la Chine a dit que celui-ci devait se conformer aux dispositions de la Charte et adopter une position « prudente et responsable » concernant les

sanctions. Il a estimé que le Conseil devait donner la priorité à des outils tels que la médiation, les bons offices et la négociation, et que l'imposition de sanctions devrait intervenir après qu'aient été épuisés les autres recours non coercitifs, insistant sur le fait que les sanctions ne devaient pas être instrumentalisées par un pays pour « servir ses intérêts politiques<sup>173</sup> ». Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que c'était « au Conseil que revenait la prérogative exclusive » d'imposer des sanctions pour atteindre des objectifs clairs et précis, conformément à la Charte. Il a affirmé que les sanctions devaient être proportionnelles aux menaces posées pour la paix et la sécurité internationales et qu'il devait s'agir d'un moyen utilisé en dernier recours et non d'un mécanisme de peine collective portant atteinte au bien-être de la population d'un pays donné<sup>174</sup>.

Le représentant du Rwanda a fait référence à la tendance consistant à privilégier l'imposition de sanctions ciblées, qui servaient mieux leurs fins préventives et correctives. Il a estimé que le Conseil aurait tout à gagner en organisant régulièrement des séances ou des exposés sur les questions générales relatives aux sanctions<sup>175</sup>. Le représentant de la Jordanie a émis l'espoir d'assister à un resserrement de la coopération entre les pays souffrant de l'application des sanctions et le Conseil<sup>176</sup>.

Les intervenants ont également abordé la question de l'application. Pour la représentante de la Lituanie, « qu'elles visent à forcer, contraindre ou dissuader », les sanctions ne pouvaient servir leur but essentiel qu'à condition d'être correctement ciblées et appliquées<sup>177</sup>. Le représentant du Nigéria a noté que les sanctions étaient un choix relativement peu onéreux par rapport au déploiement d'opérations de maintien de la paix, mais que leur efficacité était mise en péril par le manque de respect<sup>178</sup>. D'autres orateurs ont insisté sur l'importance de l'application et exprimé des points de vue similaires<sup>179</sup>. Le représentant du Chili a suggéré l'établissement de critères facilitant l'application des sanctions et encouragé les visites de terrain effectuées par les comités des sanctions et leurs présidents pour vérifier et évaluer l'application et le respect des sanctions<sup>180</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a

<sup>165</sup> Ibid., p. 7.

<sup>166</sup> Ibid., p. 23.

<sup>167</sup> Ibid., p. 11.

<sup>168</sup> Ibid., p. 13.

<sup>169</sup> Ibid., p. 8.

<sup>170</sup> Ibid., p. 12.

<sup>171</sup> Ibid., p. 18.

<sup>172</sup> Ibid., p. 15.

<sup>173</sup> Ibid., p. 16.

<sup>174</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>175</sup> Ibid., p. 19 et 20.

<sup>176</sup> Ibid., p. 22.

<sup>177</sup> Ibid., p. 8.

<sup>178</sup> Ibid.

<sup>179</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Royaume-Uni), p. 12 et 13 (France) et p. 19 et 20 (Rwanda).

<sup>180</sup> Ibid., p. 10.

rappelé que les régimes de sanctions établis par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte soumettaient tous les États Membres à des obligations<sup>181</sup>. Les représentants de la République de Corée et du Rwanda ont reconnu qu'il était de plus en plus nécessaire de contribuer au renforcement des capacités des États Membres afin de les aider à appliquer les sanctions<sup>182</sup>. Le représentant de la Jordanie a affirmé que les pays en développement portaient « le plus lourd fardeau » de l'application des régimes de sanctions, notamment les pays d'Afrique et du Moyen-Orient. À cet égard, il a dit espérer que le Conseil jetterait les bases permettant d'instaurer un dialogue institutionnel entre les organismes d'aide et les donateurs, d'une part, et les pays souffrant de l'application des sanctions, d'autre part, qui amènerait les premiers à fournir une assistance en lien avec les sanctions<sup>183</sup>.

Le représentant des États-Unis a observé que les lacunes de mise en œuvre allaient à l'encontre des efforts du Conseil et exacerbent les menaces. Il a estimé que le Conseil devait continuer à encourager toutes les composantes du système des Nations Unies à favoriser et à faciliter l'application intégrale des sanctions, et consacrer davantage d'attention à l'aide aux États dans l'application des sanctions<sup>184</sup>. Le représentant de l'Australie a également réaffirmé que l'efficacité du système de sanctions restait essentiellement tributaire de la collaboration entre le Conseil et les États Membres<sup>185</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si les États Membres avaient besoin d'une quelconque assistance pour appliquer un régime de sanctions donné, ils avaient tout à fait le droit de s'adresser directement au comité des sanctions compétent<sup>186</sup>.

## Débats relatifs à certains pays ou régions

### Cas n° 10

#### La situation en Libye

À sa 7142<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2014, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2146 (2014), par laquelle il a autorisé les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité créé par la résolution 1970 (2011) et imposé des mesures visant à empêcher l'exportation illicite de pétrole depuis la Libye. S'exprimant à la suite de

l'adoption de la résolution, la représentante de l'Argentine s'est dite favorable à la résolution et a souligné que la mesure autorisée par ce texte était « exceptionnelle »<sup>187</sup>. Le représentant de la Chine a souligné que les mesures prises par les États Membres au titre de l'autorisation prévue dans la résolution 2146 (2014) n'établiraient pas un précédent et n'affecteraient pas le principe de la juridiction exclusive d'un État du pavillon sur ses navires en haute mer<sup>188</sup>. Tout en reconnaissant que l'exportation illicite du pétrole libyen risquait de compromettre davantage la stabilité du pays, le représentant de la Fédération de Russie a dénoncé le recours à des « mesures d'urgence » pour s'attaquer à des problèmes « créés de connivence avec plusieurs États Membres et même avec leur appui »<sup>189</sup>. À la 7345<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2014, après un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), le représentant de la Libye a déclaré que les sanctions concernant son pays ne visaient pas les autorités légitimes, puisque celles-ci « œuvraient en partenariat avec le Conseil de sécurité » pour veiller à ce que des acteurs non étatiques ou des organisations terroristes ne violent pas l'embargo sur les armes<sup>190</sup>.

À sa 7420<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2213 (2015), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) et élargi les mesures de sanction imposées par les résolutions 1970 (2011) et 2146 (2014)<sup>191</sup> ; il a également adopté la résolution 2214 (2015) à cette séance. Prenant la parole après l'adoption des résolutions, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité que l'accent ait été mis de nouveau sur le mandat de la MANUL consistant à appuyer le processus politique en Libye et a réaffirmé qu'il était favorable aux sanctions imposées<sup>192</sup>. La représentante de la Jordanie a averti que la situation en Libye et dans la région s'aggraverait si l'on n'appuyait pas l'action menée par le Gouvernement légitime, ce qui nécessitait que le Comité des sanctions examine sans tarder les demandes formulées par le Gouvernement libyen pour obtenir les armes et le matériel dont il avait besoin<sup>193</sup>. De même, les représentants de la Libye et de l'Égypte se sont exprimés en faveur de l'application de la résolution

<sup>181</sup> Ibid., p. 11.

<sup>182</sup> Ibid., p. 19 (République de Corée) et p. 20 (Rwanda).

<sup>183</sup> Ibid., p. 22.

<sup>184</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>185</sup> Ibid., p. 26.

<sup>186</sup> Ibid., p. 21.

<sup>187</sup> S/PV.7142, p. 2.

<sup>188</sup> Ibid., p. 3.

<sup>189</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>190</sup> S/PV.7345, p. 4.

<sup>191</sup> Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Libye, voir la section III.A.2 de la septième partie.

<sup>192</sup> S/PV.7420, p. 3.

<sup>193</sup> Ibid.

2214 (2015), en particulier ses paragraphes 7 et 10, dans lesquels il est demandé au Conseil d'examiner sans tarder les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes soumises par les autorités libyennes<sup>194</sup>. À sa 7598<sup>e</sup> séance, le 23 décembre 2015, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2259 (2015), dans laquelle il s'est félicité de la signature de l'Accord politique libyen et a rappelé les mesures de sanctions qui étaient en vigueur, à savoir l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs, ainsi que les mesures concernant l'exportation illicite de pétrole. Le représentant de la Libye a affirmé qu'en vertu de la résolution 2259 (2015), quiconque empêchait le Gouvernement d'exercer ses fonctions depuis la capitale tomberait sous le coup de sanctions internationales<sup>195</sup>.

#### Cas n° 11

##### Paix et sécurité en Afrique

À sa 7203<sup>e</sup> séance, tenue le 19 juin 2014 sur la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Sahel et examiné le plus récent rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel<sup>196</sup>. Pendant le

débat, le représentant de l'Australie a affirmé que lutter contre la violence extrémiste était plus que jamais nécessaire pour prévenir le terrorisme et les conflits. Il a donc invité instamment l'ONU à s'appuyer sur l'ensemble des entités spécialisées dans le développement et la sécurité pour accroître la résilience des populations face au terrorisme, mettant l'accent à cet égard sur le régime de sanctions visant Al-Qaïda. Il a toutefois souligné que l'efficacité de ce régime était tributaire de la capacité des États touchés de l'utiliser comme élément de leurs stratégies nationales et régionales antiterroristes<sup>197</sup>. Au sujet des problèmes concernant le Sahel, le représentant des États-Unis a évoqué l'instabilité en Libye et la détérioration de la situation dans le nord du Mali, ainsi que la menace que constituait Boko Haram. Il a également fait référence à la réunion ministérielle organisée par le Gouvernement britannique, au cours de laquelle les représentants de plusieurs États Membres et organisations régionales étaient convenus d'apporter une réponse unifiée à la crise qui sévissait au Nigéria, y compris en durcissant les sanctions imposées aux dirigeants de Boko Haram<sup>198</sup>.

<sup>194</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>195</sup> S/PV.7598, p. 8.

<sup>196</sup> S/2014/397.

<sup>197</sup> S/PV.7203, p. 10.

<sup>198</sup> Ibid., p. 17.

## IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

### Article 42

*Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.*

### Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces

multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales<sup>199</sup>.

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en République centrafricaine, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Libye, au Mali, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

<sup>199</sup> Il est fait référence à l'autorisation de l'emploi de la force donnée par le Conseil aux organisations régionales dans la huitième partie et aux opérations de maintien de la paix dans la dixième partie (où sont présentés les mandats de ces opérations).

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du Chapitre VII de la Charte. La sous-section B rend compte des délibérations du Conseil intéressant l'Article 42 et comporte trois études de cas relatives à des questions thématiques.

## A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42

En 2014 et 2015, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile » ou « tout moyen nécessaire » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales<sup>200</sup>.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a autorisé l'emploi de la force pour ce qui concernait la situation en République centrafricaine et le trafic de migrants au large des côtes libyennes. Dans le cas de la République centrafricaine, par sa résolution 2134 (2014), il a autorisé l'opération de l'Union européenne à recourir à la force pour épauler la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, dans les conditions prévues dans la lettre de la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en date du 21 janvier 2014<sup>201</sup>. Plus tard, par sa résolution 2149 (2014), il a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et prié le Secrétaire général de fonder au sein de la Mission le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)<sup>202</sup>. La MINUSCA a été

autorisée à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat<sup>203</sup>. Le Conseil a autorisé non seulement l'opération de l'Union européenne, mais aussi les forces françaises présentes dans le pays à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la Mission<sup>204</sup>.

En ce qui concerne le trafic de migrants et la traite des êtres humains vers, via et depuis le territoire libyen, le Conseil, par sa résolution 2240 (2015) adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », a autorisé les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux à utiliser « tous les moyens » dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains<sup>205</sup>.

Le 31 décembre 2014, les opérations de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan ont pris fin<sup>206</sup>.

En 2014 et 2015, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec divers contextes et conflits en Afrique et en Europe. En ce qui concerne la situation au Mali, il a autorisé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, et les forces françaises à user de tous moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission « en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général »<sup>207</sup>. Pour ce qui a trait à la Somalie, il a réaffirmé qu'il autorisait la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat, s'est félicité des opérations conjointes menées par la Mission et l'Armée nationale somalienne, qui ont permis de réduire très sensiblement le territoire

<sup>200</sup> Voir les suppléments précédents pour en savoir plus sur les autorisations de l'emploi de la force données par le Conseil de sécurité dans le cadre des mandats des missions mentionnées ci-après et créées avant la période considérée.

<sup>201</sup> Par la suite, en vertu du paragraphe 1 de la résolution 2181 (2014), l'autorisation de l'emploi de la force a été prolongée jusqu'au 15 mars 2015.

<sup>202</sup> Le Conseil a également décidé que les responsabilités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine seraient transférées à la MINUSCA, ce qui a été fait le 15 septembre 2014. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la

dixième partie ; pour plus d'informations sur le mandat du BINUCA, voir la section II (Missions politiques et missions de consolidation de la paix) de la dixième partie.

<sup>203</sup> Résolution 2149 (2014), par. 29 ; voir aussi résolution 2217 (2015), par. 31.

<sup>204</sup> Voir résolutions 2149 (2014), par. 47, et 2217 (2015), par. 50.

<sup>205</sup> Voir résolution 2240 (2015), par. 10.

<sup>206</sup> Pour plus d'informations sur la situation en Afghanistan, voir la section 17 de la première partie. Pour plus d'informations sur l'autorisation de l'emploi de la force donnée à la Force internationale d'assistance à la sécurité, voir Répertoire, Supplément 2012-2013, septième partie, section IV.A.

<sup>207</sup> Voir résolution 2164 (2014), par. 12 et 26, S/PRST/2015/5, sixième paragraphe, et résolution 2227 (2015), par. 13 et 27.

contrôlé par les Chabab, et a souligné « qu'il importait de poursuivre ces opérations »<sup>208</sup>. Dans sa résolution 2232 (2015), le Conseil a convenu avec le Secrétaire général que la stratégie en matière de sécurité en Somalie devait être guidée par trois objectifs, dont la poursuite des « opérations offensives » contre les bastions des Chabab<sup>209</sup>. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, il a de nouveau autorisé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat, y compris pour neutraliser les groupes armés par la brigade d'intervention<sup>210</sup>. Il a souligné que de telles mesures devaient être prises dans le strict respect du droit international et dans le respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'Organisation des Nations Unies à des forces de sécurité non onusiennes<sup>211</sup>. Pour ce qui est de la situation en Côte d'Ivoire, il a prorogé pour deux périodes consécutives d'un an l'autorisation de l'emploi de la force qu'il avait donnée aux forces françaises soutenant l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et a autorisé celle-ci à utiliser « tous les moyens nécessaires » pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement<sup>212</sup>. Au cours de la période considérée, comme il l'avait fait auparavant, le Conseil a clarifié la portée de l'autorisation de recourir à tous les moyens ou mesures nécessaires accordée à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il a souligné, pour les trois missions, que l'autorisation permettait de prendre toutes mesures nécessaires à la protection des civils<sup>213</sup>.

<sup>208</sup> Voir résolution 2182 (2014), par. 23 et 28.

<sup>209</sup> Résolution 2232 (2015), par. 5.

<sup>210</sup> Voir résolution 2147 (2014), par. 4. Pour plus d'informations sur la MONUSCO, voir la dixième partie. Pour obtenir des renseignements généraux sur la brigade d'intervention, voir Répertoire, Supplément 2012-2013, septième partie.

<sup>211</sup> Voir résolution 2211 (2015), par. 9 e).

<sup>212</sup> Voir résolutions 2162 (2014), par. 20 et 28, et 2226 (2015), par. 20 et 28.

<sup>213</sup> Voir résolutions 2155 (2014), par. 4, 2156 (2014), par. 8, 2173 (2014), par. 9, 2179 (2014), par. 8, 2187 (2014), par. 4, 2205 (2015), par. 9, 2223 (2015), par. 4, 2228 (2015), par. 5, 2230 (2015), par. 10, 2241 (2015), par. 4, 2251 (2015), par. 9, et 2252 (2015), par. 8.

En Europe, concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau autorisé les États Membres, dans le cadre de la Force de l'Union européenne-Althea et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter leurs fonctions au titre de l'Accord de paix<sup>214</sup>.

Pour plus d'informations sur les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

## B. Débats relatifs à l'Article 42

La présente sous-section met en lumière les thèmes abordés pendant les délibérations du Conseil au sujet des mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte et de l'autorisation de l'emploi de la force.

Pendant la période considérée, les débats du Conseil ont fait ressortir des tensions entre États Membres quant au choix entre l'adhésion aux principes traditionnels du maintien de la paix et la consolidation des mandats, s'agissant d'opérer dans des contextes de plus en plus complexes. Les membres du Conseil ont continué de se pencher sur la portée et les limites de l'autorisation de l'emploi de la force au titre de mandats de protection des civils. Ils se sont également concertés au sujet de la possibilité d'employer la force pour régler des problèmes humanitaires dans le contexte de la crise des migrants dans la mer Méditerranée. Les études de cas ci-dessous, qui ont trait aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (cas n° 12), à la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 13) et au maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 14), mettent l'accent sur les points clefs de ces débats. À la suite des attentats terroristes perpétrés par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) en 2015, en particulier à Paris et à Saint-Denis, le 13 novembre, le Conseil a adopté la résolution 2249 (2015) au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ». Après l'adoption de la résolution, des membres du Conseil ont fait référence à la menace que représentait l'EIIL et à l'impératif d'y faire face en prenant « toutes les mesures nécessaires » (voir cas n° 15).

<sup>214</sup> Voir résolutions 2183 (2014), par. 14, 15 et 16, et 2247 (2015), par. 5, 6 et 7.

**Cas n° 12**

**Opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Étant saisi d'une note de cadrage distribuée par la Fédération de Russie, le Conseil a tenu le 11 juin 2014 un débat public sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et la question subsidiaire intitulée « Nouvelles tendances »<sup>215</sup>. Pendant la séance, les intervenants ont évoqué des « forces solides de maintien de la paix » et des « mandats robustes ». Si certains voyaient d'un bon œil ce type de mandat, qui illustre selon eux la détermination du Conseil à relever les nouveaux défis qui se posaient aux opérations de maintien de la paix<sup>216</sup>, d'autres ont exprimé des préoccupations diverses. À titre d'exemple, certains orateurs ont soutenu qu'il était nécessaire de mener une réflexion approfondie au niveau intergouvernemental concernant ces mandats robustes<sup>217</sup> ou ont appelé l'attention sur les risques associés au manque de ressources ou à l'absence d'objectifs politiques précis<sup>218</sup>. Le représentant du Rwanda a souligné que son pays était favorable à « de solides opérations de maintien de la paix bien préparées et bien planifiées », mais estimait que les Casques bleus n'avaient pas de rôle à jouer dans les « guerres asymétriques »<sup>219</sup>. D'autres intervenants ont affirmé que les mandats robustes ne devaient causer aucun préjudice aux principes fondamentaux du maintien de la paix<sup>220</sup>. En outre, le représentant de l'Uruguay a estimé que les opérations de maintien de la paix devaient continuer à limiter l'emploi de la force aux cas « de légitime défense et de défense du mandat »<sup>221</sup>. Se faisant l'écho d'autres orateurs, le représentant du Bangladesh a déclaré que « toute tentative d'utiliser les Casques bleus comme combattants » ne ferait que nuire à leur crédibilité et à leur acceptabilité universelle et qu'il fallait créer des conditions propices qui protégeraient les Casques bleus afin qu'ils puissent assumer leur rôle classique de maintien de la paix<sup>222</sup>.

À une séance tenue le 9 octobre 2014 sur la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a entendu des exposés

<sup>215</sup> Voir [S/2014/384](#).

<sup>216</sup> Voir [S/PV.7196](#), p. 17 (Nigéria) et p. 57 et 58 (Sénégal).

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 7 (Chili), p. 26 et 27 (Argentine) et p. 62 (Indonésie).

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 7 (Chili) et p. 67 (Irlande).

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 36 (Pakistan), p. 40 (Guatemala) et p. 65 et 66 (Turquie).

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>222</sup> *Ibid.*, p. 68.

des commandants des forces de la MONUSCO, de la MINUSMA et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), ainsi que du Conseiller militaire pour les opérations de maintien de la paix. Ce dernier a affirmé que les commandants de force opéraient dans des États en déroute ou sur le point de s'effondrer, où il n'y avait « pas vraiment de paix à maintenir »<sup>223</sup>. Le commandant de la force de la MONUSCO a noté que les principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas toujours applicables face à des « groupes armés criminels » et a suggéré que leur application soit adaptée aux menaces contemporaines et au contexte de violence auquel les civils et le personnel de maintien de la paix étaient confrontés dans les zones de conflit. Il a ajouté que, pour protéger les civils, une force militaire devait être « robuste et dynamique »<sup>224</sup>. Pour illustrer les difficultés rencontrées par les contingents militaires, le commandant de la force de la MINUSMA a affirmé que la Mission se trouvait en situation de lutte contre le terrorisme, « ce qui n'était pas prévu dans son mandat, alors qu'elle n'avait pas reçu la formation, le matériel, les moyens logistiques et les renseignements nécessaires pour faire face à une telle situation »<sup>225</sup>. Certains orateurs se sont de nouveau dits favorables à des « mandats robustes »<sup>226</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a observé que les mandats des opérations prévoyaient de plus en plus fréquemment l'utilisation de la force et comprenaient une multiplicité de composantes. Il a donné l'exemple de la MONUSCO, notant qu'il convenait d'analyser l'utilisation qui avait été faite de la brigade d'intervention<sup>227</sup>.

**Cas n° 13**

**Protection des civils en période de conflit armé**

Le 30 janvier 2015, saisi d'une note de cadrage distribuée par le Chili, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>228</sup>. D'après la note, le débat portait plus précisément sur les problèmes et besoins en matière de protection des femmes et des filles en période de conflit armé et au lendemain des conflits. Pendant la séance, les orateurs se sont penchés sur la question de l'emploi de la force aux fins de la protection des civils.

<sup>223</sup> Voir [S/PV.7275](#), p. 2.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 8 et 9 (Rwanda), et p. 11 (République de Corée).

<sup>227</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>228</sup> [S/2015/32](#).

Le représentant du Kazakhstan a souligné que la nécessité de respecter les droits des femmes et des filles devait être clairement spécifiée dans les mandats des soldats de la paix et que les règles et les responsabilités des uns et des autres devaient être définies explicitement, notamment dans les situations nécessitant l'usage de la force<sup>229</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que dans tous les conflits armés, c'était aux belligérants qu'il incombait au premier chef de respecter pleinement les normes du droit international humanitaire et de prendre « toutes les mesures possibles pour garantir la protection des civils ». Il a soutenu que les institutions et mécanismes internationaux étaient surtout appelés à appuyer les efforts nationaux, et ce en priorité sur la base des dispositions de la Charte et des principes fondamentaux des activités de maintien de la paix des Nations Unies, y compris celui de l'emploi de la force en stricte conformité avec le mandat défini<sup>230</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que la responsabilité de protéger amenait à intervenir militairement contre des États sans leur consentement, tandis que la protection des civils ne prévoyait pas l'emploi stratégique de la force et s'appliquait dans le cadre du plein respect de la Charte et des principes directeurs du maintien de la paix, y compris le consentement du pays hôte<sup>231</sup>. Le représentant du Burundi a ajouté que tout recours à la force visant à défendre les civils devait se faire dans le respect de la Charte et que toute démarche unilatérale prise au nom d'une quelconque théorie de protection des civils serait découragée<sup>232</sup>. Plusieurs intervenants ont regretté qu'en dépit de l'attribution de mandats robustes par le Conseil, les résultats en matière de protection des civils restaient inégaux<sup>233</sup>. Se félicitant que le Conseil ait autorisé des missions dotées de mandats de protection, le représentant de la Thaïlande a souligné que « lorsque des civils étaient en danger, le Conseil devait agir de manière décisive et promptement », conformément à la Charte<sup>234</sup>.

#### Cas n° 14

#### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 9 octobre 2015, le Conseil a tenu une séance au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », à laquelle il a adopté la

<sup>229</sup> S/PV.7374, p. 44.

<sup>230</sup> Ibid., p. 11.

<sup>231</sup> Ibid., p. 28.

<sup>232</sup> Ibid., p. 56.

<sup>233</sup> Ibid., p. 42 et 43 (Belgique), p. 47 (Slovaquie) et p. 57 et 58 (Indonésie).

<sup>234</sup> Ibid., p. 45.

résolution 2240 (2015) par 14 voix pour et une abstention (République bolivarienne du Venezuela). Par cette résolution, il a autorisé « les États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux » à « utiliser tous les moyens » pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains. Comme l'a indiqué le représentant du Royaume-Uni, il a également autorisé « l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale à prendre des mesures de répression contre les trafiquants de migrants opérant en haute mer »<sup>235</sup>.

Durant le débat qui a suivi, le représentant du Tchad a dit espérer que la référence au Chapitre VII de la Charte autorisant l'usage de la force ne donnerait pas lieu à des interprétations extensives, comme cela avait été le cas dans le passé. Il a ajouté que l'emploi de la force contre les passeurs en haute mer ne saurait suffire « à lui seul » pour mettre fin au flux de migrants et de réfugiés vers l'Europe<sup>236</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que prévoir la possibilité d'appliquer le Chapitre VII, et en particulier d'employer la force militaire pour faire face à la situation humanitaire des migrants, était « une grave erreur ». Il a ajouté que le Conseil créait ainsi un dangereux précédent et usurpait l'autorité de l'Assemblée générale en se penchant sur des questions qui relevaient de sa compétence<sup>237</sup>.

Le représentant du Chili a dit que selon sa délégation, la résolution donnait aux États ou aux organisations régionales, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, le droit d'intercepter les bateaux en haute mer, au large des côtes libyennes, uniquement quand il existait « des motifs raisonnables de soupçonner des activités de trafic de migrants ou de traite d'êtres humains, et toujours dans le cadre juridique des normes fixées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »<sup>238</sup>. La représentante de la Jordanie a averti que la résolution ne devait pas être interprétée à tort comme une autorisation de « contourner » les dispositions du droit international des réfugiés ou de violer les principes juridiques régissant l'emploi de la force. Elle a rappelé que le recours à la force en vertu du paragraphe 10 de la résolution devait être de portée limitée, car « les normes juridiques permettant aux États de recourir à la force ne s'appliquaient généralement pas concernant les acteurs non étatiques

<sup>235</sup> S/PV.7531, p. 2.

<sup>236</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>237</sup> Ibid., p. 5.

<sup>238</sup> Ibid., p. 7.

dans le contexte de la traite des êtres humains dans les eaux internationales »<sup>239</sup>.

Le représentant de la Libye s'est dit conscient de la gravité de la menace que le trafic de migrants et la traite des personnes faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales. Il a soutenu que la lutte contre les migrations illégales ne pouvait être menée par les seuls moyens répressifs et qu'il ne pensait pas que quiconque s'opposerait à un effort international dont le but était de mettre fin à la tragédie humaine, si cet effort était mené dans le respect du droit international, et en particulier de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures. Il a confirmé que son pays n'était pas opposé à ce que des forces navales européennes soient déployées dans les eaux internationales de la Méditerranée pour venir au secours de migrants clandestins ou intervenir contre les passeurs et leurs embarcations<sup>240</sup>.

#### Cas n° 15

#### Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le 20 novembre 2015, le Conseil a consacré sa 7565<sup>e</sup> séance à la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et a adopté à l'unanimité la résolution 2249 (2015). Dans la résolution, il n'a fait aucune référence au Chapitre VII, mais a demandé aux États Membres qui avaient la capacité de le faire de prendre

« toutes les mesures nécessaires » sur le territoire se trouvant sous le contrôle de l'EIIL, également connu sous le nom de Daech, en République arabe syrienne et en Iraq<sup>241</sup>. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la France a déclaré que, par ladite résolution, le Conseil appelait tous les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour éradiquer le « sanctuaire » que Daech avait créé en République arabe syrienne et en Iraq, mais aussi repousser son idéologie radicale<sup>242</sup>. La représentante des États-Unis s'est félicitée qu'il ait été demandé résolument aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, ajoutant qu'il fallait « endiguer le financement, la fourniture d'armes, le recrutement et d'autres formes d'appui à l'EIIL et au Front el-Nosra ». Elle a noté que l'Iraq avait clairement fait savoir que le risque était grand qu'il continue d'être la cible d'attaques lancées par l'EIIL, en particulier depuis des sanctuaires en République arabe syrienne et que le « régime Assad » avait montré qu'il ne pouvait et ne voulait pas éliminer cette menace<sup>243</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que la résolution constituait la reconnaissance ferme à l'échelle internationale de la menace que posait l'EIIL et qu'elle engageait à prendre « toutes les mesures qui s'imposaient » pour contrer cette organisation<sup>244</sup>.

<sup>241</sup> Résolution 2249 (2015), par. 5.

<sup>242</sup> S/PV.7565, p. 2.

<sup>243</sup> Ibid., p. 4.

<sup>244</sup> Ibid., p. 9.

<sup>239</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>240</sup> Ibid., p. 10 et 11.

## V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

### Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de*

*sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

### Article 44

*Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.*

*Article 45*

*Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.*

**Note**

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, et la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu au titre de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont traités en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique pour a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage, b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies, c) demander

aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, les difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs ont fait l'objet d'une attention plus soutenue, sans toutefois qu'un débat institutionnel soit engagé au sujet des Articles 43 et 45. Cela étant, l'Article 44 a été expressément mentionné dans de nombreux débats du Conseil. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2014 et 2015 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix (sous-section A), les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B) et la fourniture, par les États Membres, de moyens aériens militaires aux opérations de maintien de la paix (sous-section C).

**A. Contribution, appui et assistance des États Membres aux opérations de maintien de la paix**

Au cours de la période considérée, marquée par divers examens de haut niveau concernant les opérations de maintien de la paix, le Conseil a accordé une attention plus soutenue aux difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs, sans toutefois se référer expressément aux Articles 43 et 45 dans ses décisions. Comme au cours des périodes antérieures, le Conseil a souvent mentionné, dans ses décisions, le fait que les États Membres devaient contribuer aux opérations de maintien de la paix et leur offrir appui et assistance (voir sect. VII ci-après, concernant l'Article 48 de la Charte).

C'est dans cet esprit que le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a recommandé, entre autres, que le Secrétariat réfléchisse, en concertation avec les États Membres et les organisations régionales, aux moyens de créer une force régionale et mondiale pouvant être rapidement déployée et, notamment, servir de force de transition, et formule à ce sujet une proposition à présenter aux États Membres<sup>245</sup>. Le Groupe indépendant de haut niveau a déclaré que « dans l'esprit de l'Article 43 de la Charte », le moment était venu pour les États Membres d'entériner de nouveaux accords prévoyant la mobilisation des capacités nécessaires et le renforcement des systèmes afin de permettre aux

<sup>245</sup> Voir S/2015/446, par. 206 b).

opérations de la paix d'exécuter leurs mandats dans des contextes plus durs et plus dangereux<sup>246</sup>.

## B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

Au cours de la période considérée, le Conseil a exprimé son intention de renforcer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, notamment par la voie de consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police<sup>247</sup>. Le Conseil a pris note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »<sup>248</sup>, ainsi que de celles formulées par Groupe indépendant de haut niveau<sup>249</sup>, en particulier concernant les consultations entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat<sup>250</sup>. Il a notamment pris note de l'avis du Groupe indépendant de haut niveau et du Secrétaire général, selon lesquels l'absence de dialogue au moyen de consultations entre ces trois parties prenantes avait suscité le mécontentement de toutes les parties et eu des répercussions sur l'exécution des mandats. Le Conseil a reconnu qu'il importait que les consultations qu'il menait avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat soient réelles, a dit considérer ces consultations comme l'occasion de définir des attentes en ce qui concernait les moyens nécessaires, les normes de performance et les échéances, s'est félicité de l'évolution de l'approche informelle des consultations, comme indiqué dans le rapport sur les activités de son Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015<sup>251</sup>, et a encouragé leur développement<sup>252</sup>. Il a également reconnu que celles-ci devaient s'étendre au-delà de la question du mandat des opérations de paix, à savoir à des domaines tels que la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, la constitution de forces stratégiques, la problématique femmes-hommes, la

déontologie et la discipline, y compris les allégations d'exploitation et de violence sexuelles, l'exécution des mandats de protection des civils, les capacités, les résultats, l'équipement et les restrictions nationales<sup>253</sup>.

En 2014 et 2015, aucune référence explicite à l'Article 44 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil. En revanche, de nombreuses communications faisaient état de la nécessité d'établir une coopération triangulaire entre les pays fournisseurs de contingents, le Secrétariat et le Conseil de sécurité<sup>254</sup>. De plus, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix<sup>255</sup> et le Secrétaire général<sup>256</sup> ont recommandé l'organisation de consultations avec les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police.

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait explicitement référence à l'Article 44 de la Charte dans de nombreux débats ayant trait à un vaste ensemble de questions<sup>257</sup>. Le Conseil a longuement examiné le sujet de l'amélioration du dialogue et des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police dans ses délibérations au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (cas n° 16) et, s'agissant de ses méthodes de travail, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 » (cas n° 17).

### Cas n°16 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le 11 juin 2014, le Conseil a tenu sa 7196<sup>e</sup> séance, consacrée à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et à la question subsidiaire intitulée « Nouvelles tendances ». La prise en compte de l'avis

<sup>253</sup> Ibid., cinquième paragraphe.

<sup>254</sup> Voir, par exemple, la déclaration jointe en annexe à la lettre datée du 14 novembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2014/818).

<sup>255</sup> S/2015/446, par. 193 a).

<sup>256</sup> S/2015/682, par. 61 à 63.

<sup>257</sup> Voir S/PV.7109, p. 40 (Inde), S/PV.7196, p. 30 à 32 (Inde), p. 44 (Espagne), et p. 69 (Bangladesh), S/PV.7228, p. 72 (Inde), S/PV.7285 (Resumption 1), p. 32 (Inde), S/PV.7389, p. 34 (Inde), S/PV.7414, p. 36 (Inde), S/PV.7464, p. 24 (République bolivarienne du Venezuela), S/PV.7479, p. 17 (République bolivarienne du Venezuela), S/PV.7505, p. 26 (Inde), S/PV.7533, p. 73 (Inde), S/PV.7539, p. 16 (République bolivarienne du Venezuela), et p. 27 (Inde), et S/PV.7558, p. 21 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>246</sup> Ibid., par. 194.

<sup>247</sup> S/PRST/2015/22, neuvième paragraphe.

<sup>248</sup> S/2015/682.

<sup>249</sup> Voir S/2015/446.

<sup>250</sup> S/PRST/2015/22, quatrième paragraphe, et S/PRST/2015/26, deuxième paragraphe.

<sup>251</sup> S/2015/1050.

<sup>252</sup> Voir S/PRST/2015/26, deuxième et cinquième à septième paragraphes.

des pays fournisseurs de contingents était expressément mentionnée dans la note de cadrage relative à cette séance distribuée par la Fédération de Russie<sup>258</sup>. Pendant la séance, la majorité des intervenants s'est déclarée favorable à une participation plus forte des États qui fournissaient des contingents ou du personnel de police et au renforcement de la collaboration et des échanges avec ces États (soit la coopération triangulaire), dans l'optique d'atteindre des objectifs divers, à savoir le renforcement du lien entre la formulation des politiques et leur mise en œuvre sur le terrain et de l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que soit enfin appliqué l'Article 44 de la Charte et appelé le Conseil à reconsidérer l'emploi de mandats d'intervention pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tant que tous les États Membres qui fournissaient des contingents n'auraient pas eu l'occasion, conformément à l'Article 44 de la Charte, de participer en salle du Conseil aux décisions du Conseil concernant de telles opérations<sup>259</sup>. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays était favorable à une consolidation des canaux de communication entre les pays qui fournissaient des contingents et le Conseil et au renforcement des interactions entre ces pays et le Conseil dans la conduite de ses travaux, « conformément aux Articles 43 et 44 de la Charte »<sup>260</sup>. Le représentant du Bangladesh a exhorté le Conseil à permettre aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police de se joindre au dialogue et aux discussions au titre de l'Article 44 de la Charte avant de se prononcer sur les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>261</sup>.

Le sujet des consultations et du dialogue entre le Secrétariat, le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents a également été abordé lors d'autres séances consacrées à la même question<sup>262</sup>.

#### **Cas n° 17** **Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507**

Le 23 octobre 2014, à sa 7285<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a tenu son débat public annuel sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée

« Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Le représentant de l'Inde a évoqué le fait que les méthodes de travail du Conseil ne tenaient aucunement compte « des dispositions claires de l'Article 44 de la Charte et des obligations claires qui y sont définies »<sup>263</sup>. D'autres intervenants ont toutefois reconnu que le dialogue entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police s'était amélioré et ont souligné qu'il était possible de poursuivre ces progrès<sup>264</sup>. Le représentant du Brésil a exhorté le Conseil à envisager d'autres façons d'accroître la participation d'autres acteurs, y compris les pays fournisseurs de contingents, à son processus de prise de décisions<sup>265</sup>. Le représentant du Pérou a affirmé qu'il était fondamental de consolider la pratique des consultations du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix<sup>266</sup>.

Pendant le débat public sur les méthodes de travail de l'année suivante, tenu le 20 octobre 2015, la question des consultations avec les pays fournisseurs de contingents dans le cadre de l'Article 44 a de nouveau été soulevée. Le représentant de l'Inde a déclaré que l'Article 44 de la Charte prévoyait que des consultations soient tenues avec les pays fournisseurs de contingents avant que l'on mette la dernière main à l'élaboration du mandat des opérations de maintien de la paix. Il a affirmé que malheureusement, cela ne s'était jamais produit et qu'il se tournait encore une fois vers les membres élus du Conseil pour qu'ils inaugurent de nouvelles pratiques<sup>267</sup>. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que les pays fournisseurs de contingents devaient, conformément à l'Article 44, participer aux décisions du Conseil de sécurité relatives à l'emploi de contingents dans des opérations de maintien de la paix et a demandé « que la teneur de cet Article soit concrètement appliquée »<sup>268</sup>. Nombre d'intervenants se sont dits favorables à la tenue de consultations renforcées et régulières avec les pays qui fournissaient des contingents<sup>269</sup>.

<sup>258</sup> Voir S/2014/384, annexe.

<sup>259</sup> S/PV.7196, p. 30 à 32.

<sup>260</sup> Ibid., p. 44.

<sup>261</sup> Ibid., p.69.

<sup>262</sup> Voir, en particulier, S/PV.7228, S/PV.7317 et S/PV.7464.

<sup>263</sup> S/PV.7285 (Resumption 1), p. 32 (Inde).

<sup>264</sup> S/PV.7285, p. 15 (Rwanda) et p.18 (Lituanie), S/PV.7285 (Resumption 1), p. 20 (Indonésie).

<sup>265</sup> S/PV.7285 (Resumption 1), p. 5 et 6.

<sup>266</sup> Ibid., p. 27.

<sup>267</sup> S/PV.7539, p. 28.

<sup>268</sup> Ibid., p. 16

<sup>269</sup> Ibid., p. 9 (Angola) et p. 24 (Suède), et S/PV.7539 (Resumption 1), p. 6 (Indonésie), p. 12 (Uruguay), p. 16 et 17 (Brésil), p. 21 et 22 (Pérou, Pakistan), p. 24 (Ukraine) et p. 30 (Rwanda).

## C. Fourniture de moyens militaires

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions par lesquelles il a appelé les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources aux opérations d'imposition de la paix et aux missions de maintien de la paix<sup>270</sup> dirigées par les Nations Unies ou par des États Membres, y compris des moyens aériens militaires<sup>271</sup>. Il a appelé les États Membres à fournir des moyens aériens dans le cadre d'actions militaires menées en vertu du Chapitre VII de la Charte en République centrafricaine<sup>272</sup> et en Somalie<sup>273</sup>.

Au cours de la période considérée, la question des moyens aériens mis à disposition des opérations de maintien de la paix a été fréquemment soulevée dans les délibérations du Conseil. Le 15 décembre 2015, à sa 7581<sup>e</sup> séance, organisée au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le

Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil a adopté la résolution 2252 (2015), avec 2 abstentions [Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du)]. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de faire une priorité du déploiement complet du personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à hauteur des effectifs militaires et de police autorisés, ainsi que des hélicoptères militaires et systèmes de drones non armés tactiques<sup>274</sup>. Les représentants de la Fédération de Russie et de la République bolivarienne du Venezuela ont expliqué le vote de leurs pays respectifs en faisant état des inquiétudes partagées par certains États Membres, dont en l'occurrence, le pays hôte, concernant l'utilisation de drones, compte tenu de l'atteinte qu'elle porte à la souveraineté du pays concerné et du manque de valeur ajoutée de ces engins<sup>275</sup>. La représentante des États-Unis, en revanche, a rappelé l'exposé détaillé présenté par le Secrétariat au sujet du rôle important que les systèmes de drones aériens et les hélicoptères non armés pouvaient jouer pour aider les missions. Elle a déclaré que la décision avait été prise sur la base de l'avis des pays fournisseurs de contingents et que les Nations Unies « devaient aux contingents et aux effectifs de police déployés sur le terrain de leur fournir ces outils vitaux »<sup>276</sup>.

<sup>270</sup> Voir, par exemple, résolutions 2148 (2014), par. 11 ; 2149 (2014), par. 16, 17 et 20, 2164 (2014), par. 21, 2182 (2014), par. 37, 2217 (2015), par. 23, 2227 (2015), par. 17, 2228 (2015), par. 13, 2232 (2015), par. 16, 2245 (2015), par. 11, S/PRST/2014/28, quinzième paragraphe, et S/PRST/2015/17, seizième paragraphe.

<sup>271</sup> Voir, par exemple, résolutions 2147 (2014), par. 36, 2149 (2014), par. 16, et 2182 (2014), par. 30, et S/PRST/2014/28, dix-septième paragraphe.

<sup>272</sup> Résolution 2149 (2014), par. 16, et S/PRST/2014/28, dix-septième paragraphe.

<sup>273</sup> Voir résolutions 2182 (2014), par. 30, et 2232 (2015), par. 14.

<sup>274</sup> Résolution 2252 (2015), par. 13.

<sup>275</sup> S/PV.7581, p. 2 (Fédération de Russie) et p. 3 (République bolivarienne du Venezuela).

<sup>276</sup> Ibid., p. 4.

## VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte

### Article 46

*Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.*

### Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout*

*Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

## Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, le Conseil a accordé peu de place au Comité d'état-major dans ses décisions et délibérations et n'y a pas fait explicitement référence aux Articles 46 et 47. Le Comité d'état-major a cependant été mentionné dans deux décisions (voir sous-section A ci-après) et à l'occasion d'une des séances du Conseil (voir sous-section B).

Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major ont été décrites dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale<sup>277</sup>. De plus, lors du onzième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, l'un des participants a fait observer que le Comité d'état-major avait eu un débat constructif sur la situation en matière de sécurité au Mali<sup>278</sup>.

### A. Décisions du Conseil de sécurité relevant des Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite aux Articles 46 et 47 dans ses décisions. Il a toutefois fait mention du Comité d'état-major dans une résolution, adoptée à l'unanimité au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », le 13 octobre 2015, jour du quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000). Le Conseil a prié le Comité

<sup>277</sup> Voir [A/69/2](#), partie IV, [A/70/2](#), partie IV, et [A/71/2](#), partie IV.

<sup>278</sup> Voir [S/2014/213](#), annexe.

d'état-major d'examiner les questions de l'exploitation et des atteintes sexuelles au titre de son programme ordinaire<sup>279</sup>.

Le Conseil a également publié une déclaration de sa présidente, dans laquelle il a reconnu l'importance des consultations suivies avec le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police afin qu'il puisse y avoir une unicité de vue sur les mesures à prendre et les implications qui en résultaient pour le mandat et la conduite d'une opération de maintien de la paix. À cet égard, il a rappelé qu'il existait « de nombreux mécanismes susceptibles de faciliter les consultations », en particulier le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et le Comité d'état-major<sup>280</sup>.

### B. Débats relatifs aux Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite aux Articles 46 et 47 lors de ses séances. Le Comité d'état-major a été cité une fois, à l'occasion d'une séance du Conseil.

Le 30 septembre 2015, à la 7527<sup>e</sup> séance du Conseil, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Fédération de Russie a proposé que l'on exploite le potentiel du Comité d'état-major dans le cadre de la planification d'une action conjointe pour lutter contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, ou Daech)<sup>281</sup>.

<sup>279</sup> Voir résolution 2242 (2015), par. 9.

<sup>280</sup> [S/PRST/2015/26](#), quatrième paragraphe.

<sup>281</sup> [S/PV.7527](#), p. 4.

## VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

### Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par

tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur

*action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

## Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du deuxième paragraphe de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres conformément à l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Même si l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres d'exécuter des mesures décidées par le Conseil, en 2014 et en 2015, comme par le passé, le Conseil a adressé certains de ses appels à « toutes les parties »<sup>282</sup>, à des « milices »<sup>283</sup> et à des « acteurs non étatiques »<sup>284</sup>, fait révélateur de la nature intraétatique de bien des situations de conflit dont il était saisi.

En 2014 et 2015, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 48 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de son président dans lesquelles il a souligné l'obligation faite aux États Membres de respecter les mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte intéressant l'Article 48.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 41 ; la sous-section B porte sur les décisions du Conseil qui exigent des États Membres qu'ils mènent une action dans le cadre de mesures prises en vertu de l'Article 42. Pendant les deux années à l'examen, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a

<sup>282</sup> Voir, par exemple, résolutions 2147 (2014), par. 34, 2149 (2014), par. 43, 2155 (2014), par. 16, 2162 (2014), par. 29, 2164 (2014), par. 22, 2211 (2015), par. 37, 2217 (2015), par. 48, 2223 (2015), par. 15, 2226 (2015), par. 29, et 2227 (2015), par. 6 et [S/PRST/2015/7](#), quatrième paragraphe.

<sup>283</sup> Voir, par exemple, résolution 2217 (2015), par. 5, et [S/PRST/2015/17](#), onzième paragraphe.

<sup>284</sup> Voir, par exemple, [S/PRST/2015/8](#), dixième paragraphe.

été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat institutionnel n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

## A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a demandé aux États Membres de faire ce qui suit : a) s'acquitter de leur obligation d'appliquer des sanctions, notamment en prenant « toutes mesures voulues »<sup>285</sup> ; b) faire rapport aux comités des sanctions concernés ou au Conseil<sup>286</sup> ; c) coopérer avec le comité, le groupe d'experts ou le groupe de contrôle compétent<sup>287</sup> ; d) fournir un accès sans entrave aux groupes d'experts et aux groupes de contrôle qui assistent les comités des sanctions et assurer leur sécurité, de sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs mandats respectifs<sup>288</sup>. Le Conseil a également adressé ces demandes à tous les États Membres, à tous les États intéressés et aux États de la sous-région<sup>289</sup>.

Au cours de la période considérée, concernant les mesures de sanction imposées en vertu de l'Article 41, le Conseil a rappelé que les États Membres étaient tenus de prendre « toutes les mesures possibles » pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée son inscription sur la Liste, et pour inclure dans la notification un résumé des motifs de

<sup>285</sup> Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 10, 2161 (2014), par. 40, 2182 (2014), par. 16 (« dictées par les circonstances ») et 19.

<sup>286</sup> Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 11, 2160 (2014), par. 15 et 30, 2196 (2015), par. 24, 2199 (2015), par. 29, 2204 (2015), par. 9, 2216 (2015), par. 17, et 2253 (2015), par. 15 et 36.

<sup>287</sup> Voir, par exemple, résolutions 2140 (2014), par. 23, 2141 (2014), par. 5, 2153 (2014), par. 23 et 34, 2159 (2014), par. 5, 2188 (2014), par. 7, 2196 (2015), par. 21, 2200 (2015), par. 22, 2206 (2015), par. 19, 2207 (2015), par. 5, 2219 (2015), par. 24, 2223 (2015), par. 15, 2224 (2015), par. 5, 2237 (2015), par. 5, 2241 (2015), par. 20, 2244 (2015), par. 26, et 2252 (2015), par. 18.

<sup>288</sup> Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 16, 2153 (2014), par. 22, 2196 (2015), par. 22, 2213 (2015), par. 26, 2219 (2015), par. 10 et 37, et 2223 (2015), par. 15.

<sup>289</sup> Voir, par exemple, résolutions 2138 (2014), par. 11, et 2219 (2015), par. 24.

l'inscription<sup>290</sup>. De même, il a engagé vivement les États Membres à indiquer les raisons qui motivaient leurs demandes de radiation<sup>291</sup>.

En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant les mesures judiciaires, le Conseil a demandé aux États Membres de collaborer avec les tribunaux<sup>292</sup>. Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil a appelé à la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et la Cour pénale internationale. À cet égard, il a demandé aux États Membres, aux États sur le territoire desquels des fugitifs étaient soupçonnés d'être en liberté<sup>293</sup> et aux États intéressés à titre individuel<sup>294</sup> de prendre des mesures en vue de collaborer avec ces tribunaux.

## **B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte**

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, invité, encouragé, ou autorisé tel ou tel État Membre, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à mener une action dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir ainsi. Il a par exemple continué d'autoriser « les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle » à créer pour une nouvelle période de douze mois une force multinationale de stabilisation, succédant juridiquement à la Force de

stabilisation, en Bosnie-Herzégovine<sup>295</sup>. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a autorisé les « États membres de l'Union africaine » à maintenir le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie et à prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat<sup>296</sup>. Il a également exhorté « les États Membres » à inspecter tous les bateaux sans pavillon, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils avaient été utilisés, étaient utilisés ou sur le point de l'être pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye<sup>297</sup>.

Le Conseil a prié des États Membres ou des coalitions d'États Membres de lui faire rapport sur l'exécution des mandats concernant la situation en Bosnie-Herzégovine<sup>298</sup>, en République centrafricaine<sup>299</sup>, en Libye<sup>300</sup>, au Mali<sup>301</sup> et en Somalie<sup>302</sup>.

Comme lors des périodes précédentes, le Conseil a demandé « à tous les États Membres », en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei de tout le personnel de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et de tout le matériel destiné à son usage exclusif<sup>303</sup>. Il a également exigé du Gouvernement sud-soudanais et « de toutes les parties concernées » qu'ils coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ainsi qu'à ses opérations de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>304</sup>. Pour ce qui est de la situation au Liban, le Conseil a demandé instamment « à toutes les parties » de veiller à ce que la liberté de circulation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit pleinement respectée et exempte d'entrave<sup>305</sup>. De la même manière, il a exhorté « toutes les parties » à concourir pleinement à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des Forces françaises qui la

<sup>290</sup> Voir, par exemple, résolutions 2160 (2014), par. 24, 2161 (2014), par. 40, 2253 (2015), par. 53, et 2255 (2015), par. 30.

<sup>291</sup> Voir, par exemple, résolution 2161 (2014), par. 54.

<sup>292</sup> Voir, par exemple, résolutions 2164 (2014), par. 8, 2193 (2014), par. 2, 2194 (2014), par. 2 et 3, 2227 (2015), par. 5, et 2256 (2015), par. 4.

<sup>293</sup> Voir, par exemple, résolutions 2194 (2014), par. 4, et 2256 (2015), par. 13.

<sup>294</sup> Voir, par exemple, résolution 2213 (2015), par. 7, par laquelle le Conseil a demandé au Gouvernement libyen de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et la Procureure et de leur apporter toute l'aide voulue, comme le prescrit la résolution 1970 (2011), et résolution 2256 (2015), par. 14, par laquelle le Conseil a exhorté le Gouvernement de la République démocratique du Congo à transférer Ladislas Ntaganzwa au plus vite et sans condition afin qu'il puisse être jugé.

<sup>295</sup> Résolutions 2183 (2014), par. 10, et 2247 (2015), par. 3.

<sup>296</sup> Résolution 2182 (2014), par. 23.

<sup>297</sup> Résolution 2240 (2015), par. 5.

<sup>298</sup> Résolution 2183 (2014), par. 18.

<sup>299</sup> Résolutions 2149 (2014), par. 47, et 2217 (2015), par. 50.

<sup>300</sup> Résolution 2240 (2015), par. 17.

<sup>301</sup> Résolutions 2164 (2014), par. 26, et 2227 (2015), par. 27.

<sup>302</sup> Résolutions 2184 (2014), par. 30, et 2246 (2015), par. 32.

<sup>303</sup> Résolutions 2156 (2014), par. 16, 2179 (2014), par. 16, et 2251 (2015), par. 19.

<sup>304</sup> Résolution 2155 (2014), par. 16.

<sup>305</sup> [S/PRST/2015/7](#), quatrième paragraphe.

soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat<sup>306</sup>.

Dans certains cas, le Conseil a prié des États Membres d'agir « grâce » à leur action dans les

<sup>306</sup> Résolutions 2162 (2014), par. 29, et 2226 (2015), par. 29.

organismes internationaux dont ils font partie, en vertu du deuxième paragraphe de l'Article 48 de la Charte<sup>307</sup>.

<sup>307</sup> Il a par exemple prié « tous les États qui participaient à la lutte contre la piraterie par l'intermédiaire du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes » à faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie (résolutions 2184 (2014), par. 30, et 2246 (2015), par.32).

## VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

### Article 49

*Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.*

### Note

La section VIII porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 49 de la Charte. Elle traite des décisions du Conseil relatives à l'assistance mutuelle entre États Membres pour ce qui est d'appliquer les mesures adoptées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte.

En 2014 et 2015, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois demandé aux États Membres de se prêter mutuellement assistance et de prêter assistance à ceux qui appliquent des mesures prises en vertu du Chapitre VII. Pendant la période considérée, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications reçues par le Conseil.

### Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration, dans le cadre des missions de maintien de la paix et en dehors, pour appliquer les mesures décidées par le Conseil. Il a adressé ses appels à l'assistance mutuelle à tel ou tel État Membre, aux pays voisins ou aux États particulièrement intéressés,

et à « tous les États Membres ». Les formes d'assistance demandées aux États Membres variaient considérablement, allant de matériel militaire et autres ressources à des contributions moins tangibles comme l'assistance ou le concours à la consolidation de l'autorité de l'État et à la promotion de la paix et de la sécurité dans la région concernée.

En ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a invité « tous les États », en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres qui participaient, avec son autorisation, à la force de stabilisation multinationale<sup>308</sup>.

Pour ce qui est de la République centrafricaine, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir aux pays qui fournissaient des contingents ou du personnel de police à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) l'appui nécessaire pour leur permettre sans autre retard de parvenir aux normes des Nations Unies<sup>309</sup>. De même, il a demandé aux partenaires de prendre des engagements ou de confirmer ceux qu'ils avaient pris s'agissant de répondre aux besoins non satisfaits de la MINUSCA<sup>310</sup>.

Pour ce qui est de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à renforcer leurs liens de coopération, « en particulier concernant la région frontalière » et d'exécuter la stratégie commune relative à la frontière afin de concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers se trouvant de part et d'autre de la frontière<sup>311</sup>. Le Conseil

<sup>308</sup> Résolution 2183 (2014), par. 19.

<sup>309</sup> S/PRST/2015/17, seizième paragraphe.

<sup>310</sup> S/PRST/2014/28, dix-septième paragraphe.

<sup>311</sup> Résolutions 2162 (2014), par. 30, et 2226 (2015), par. 30.

a également encouragé l'action coordonnée que menaient « les autorités des pays voisins » pour remédier à l'instabilité qui régnait dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, encore une fois, « en particulier s'agissant de la zone frontalière »<sup>312</sup>. Il a redit qu'il était nécessaire que les autorités ivoiriennes assurent la liberté d'accès de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutenaient<sup>313</sup>.

Au cours de la période considérée, les activités conjointes menées par les Gouvernement ivoirien et libérien ont été suspendues en raison de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Au titre de la question intitulée « La situation au Libéria », le Conseil a toutefois demandé aux deux gouvernements de renforcer leurs liens de coopération<sup>314</sup>. De plus, à la fin de 2015, le Conseil a affirmé qu'étant donné les progrès accomplis, il comptait que le Gouvernement libérien assumerait pleinement l'ensemble des compétences en matière de sécurité exercées par la Mission des Nations Unies au Libéria le 30 juin 2016 au plus tard et a encouragé les États Membres et les organisations multilatérales à apporter aux autorités « un appui financier, technique et autre à cet égard »<sup>315</sup>.

Le Conseil a encouragé la Libye et les « États voisins » à continuer d'œuvrer à promouvoir la coopération régionale en vue de stabiliser la situation en Libye et d'empêcher des éléments de l'ancien régime et des groupes extrémistes violents d'utiliser leur territoire pour commettre des actes illégaux dans le but de déstabiliser la Libye et les États de la région<sup>316</sup>. En ce qui concerne la surveillance du régime de sanctions, en particulier l'embargo sur les armes, le Conseil a exhorté les États Membres et les organisations régionales à aider le Gouvernement libyen à renforcer l'infrastructure et les mécanismes qui étaient en place à cette fin<sup>317</sup>.

En ce qui concerne l'embargo sur les armes imposé à la Somalie en vertu de l'Article 41, le Conseil a engagé les États fournisseurs d'armes et de matériel

militaire à aider le Gouvernement fédéral somalien à améliorer ses notifications au Comité des sanctions<sup>318</sup>, et encouragé les États Membres d'Afrique de l'Est à nommer des interlocuteurs aux fins de la coordination et de l'échange d'informations avec le Groupe de contrôle au sujet des enquêtes régionales menées sur les Chabab<sup>319</sup>. Il a engagé les États Membres à aider la Somalie à renforcer ses capacités maritimes<sup>320</sup>, et demandé aux États « qui en avaient les moyens » de participer à la lutte contre la piraterie, en particulier en déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires<sup>321</sup>. Le Conseil a demandé une fois encore que de nouveaux donateurs appuient la Mission de l'Union africaine en Somalie en lui versant des fonds supplémentaires<sup>322</sup>.

En 2014 et 2015, en ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a demandé aux États d'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à ceux du Sahel et du Maghreb, de se coordonner davantage aux fins de la mise au point de stratégies sans exclusive et efficaces devant permettre de mener une lutte globale et intégrée contre les activités des groupes terroristes qui traversent les frontières et cherchent refuge dans la région du Sahel<sup>323</sup>.

Au cours de la période considérée, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a invité les États à aider à renforcer la capacités des autres États<sup>324</sup>, en particulier les États voisins de zones de conflit armé, d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent<sup>325</sup>. Il a également exhorté et encouragé, selon les cas, les États Membres à coopérer et à échanger des informations aux fins de la lutte contre le terrorisme<sup>326</sup>.

<sup>312</sup> Résolutions 2153 (2014), par. 18, et 2219 (2015), par. 19.

<sup>313</sup> Résolution 2219 (2015), par. 23.

<sup>314</sup> Résolutions 2190 (2014), par. 18, et 2239 (2015), par. 19.

<sup>315</sup> Résolution 2239 (2015), par. 5.

<sup>316</sup> Résolution 2144 (2014), par. 5.

<sup>317</sup> Ibid., par. 9. Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Libye, voir la section III.A.2 de la septième partie.

<sup>318</sup> Résolution 2182 (2014), par. 2. Pour plus d'informations sur le régime de sanctions concernant la Somalie, voir la section III.A.2 de la septième partie. Pour plus d'informations sur le mandat du Comité, voir la section I.B.1 de la neuvième partie.

<sup>319</sup> Résolution 2182 (2014), par. 50.

<sup>320</sup> Résolutions 2184 (2014), par. 7, et 2246 (2015), par. 7.

<sup>321</sup> Résolution 2184 (2014), par. 11.

<sup>322</sup> Résolution 2232 (2015), par. 16.

<sup>323</sup> Résolution 2227 (2015), par. 29.

<sup>324</sup> S/PRST/2014/23, dixième paragraphe.

<sup>325</sup> Résolution 2178 (2014), par. 14 et 18, et S/PRST/2015/11, vingt-cinquième paragraphe.

<sup>326</sup> Résolution 2253 (2015), par. 22, 32 et 51.

## IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

### Article 50

*Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.*

### Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 50 de la Charte, en ce qui concerne le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions<sup>327</sup>. À la différence des années précédentes, pendant lesquelles aucun des comités chargés de surveiller la mise en œuvre des sanctions imposées par le Conseil n'avait reçu de demande officielle d'assistance au titre de l'Article 50, en 2015, un comité a reçu une demande d'un État tiers rencontrant des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de sanctions imposées par l'ONU à un autre État. Le 31 mars 2015, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) a reçu une lettre d'un État Membre concernant une demande d'assistance en rapport avec l'incident du cargo *Mu Du Bong*. Le 21 juillet 2015, l'État en question a fourni des informations supplémentaires au Comité concernant une demande d'assistance au titre de l'Article 50<sup>328</sup>.

Le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Il a cependant adopté des décisions qui pourraient être pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 50. Par exemple, le 12 novembre 2014, concernant la situation en Somalie, il a demandé aux États coopérants de

prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneraient pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux autorisations qu'il aurait accordées, n'auraient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers<sup>329</sup>. Il a réitéré sa demande le 10 novembre 2015<sup>330</sup>.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément mentionné durant les séances du Conseil, certains membres du Conseil ont fait référence à l'incidence des sanctions lors de séances pouvant présenter un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application de cet article. Le 25 novembre 2014, au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », le représentant de la Chine a dit que des efforts devaient être faits pour réduire au minimum les répercussions dommageables des sanctions sur la population générale et les États tiers<sup>331</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les sanctions étaient un instrument important de règlement des situations de crise, mais a appelé l'attention sur le fait qu'elles ne devaient pas être un mécanisme de peine collective portant atteinte au bien-être de la population du pays touché et nuisant aux intérêts légitimes des pays tiers<sup>332</sup>. Le représentant de la Jordanie a exprimé l'espoir que le Conseil établirait le cadre essentiel, comme le prévoyait la Charte, d'une coopération véritable entre les pays souffrant de l'application des sanctions (États visés par les sanctions et États voisins) et les comités des sanctions. Il a plaidé en faveur d'un dialogue systématique qui permettrait de reconnaître le fardeau que devaient porter ces pays, dont plusieurs étaient fragiles ou en déroute, de tenir compte de leurs vues et de déterminer leurs besoins à la suite de l'imposition des sanctions<sup>333</sup>.

De tous les organes subsidiaires, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) est le seul qui a fait expressément référence à l'Article 50 dans son rapport annuel au Conseil<sup>334</sup>. En outre, ce rapport est la seule communication adressée au Conseil en 2014 et 2015 dans laquelle l'Article 50 a été expressément invoqué.

<sup>329</sup> Résolution 2184 (2014), par. 16.

<sup>330</sup> Résolution 2246 (2015), par. 17.

<sup>331</sup> S/PV.7323, p. 16.

<sup>332</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>333</sup> Ibid., p. 22.

<sup>334</sup> S/2015/987, par. 15.

<sup>327</sup> Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions, voir la section III de la septième partie.

<sup>328</sup> Voir S/2015/987, par. 15.

Dans le rapport intitulé « Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'ONU », qui a été transmis dans une lettre datée du 12 juin 2015, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Grèce et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>335</sup>, l'Article 50 n'est pas expressément mentionné, mais il est fait référence à plusieurs reprises aux conséquences économiques négatives non intentionnelles que les sanctions ont pour les États tiers. Il y est indiqué que plusieurs groupes de travail de l'Examen de haut

niveau ont constaté que certains acteurs du secteur privé, perplexes devant les différentes sanctions unilatérales et régionales imposées par l'ONU, appliquaient des politiques entraînant une conformité excessive, allant jusqu'à se priver d'activités commerciales légitimes avec des entités non soumises aux sanctions de l'ONU, voire de toute activité commerciale avec un pays donné. Il y est également indiqué que les acteurs humanitaires ont constaté que les sanctions dissuadaient des donateurs de fournir de l'aide à certaines régions, indépendamment des cibles visées ou des dérogations accordées<sup>336</sup>.

<sup>335</sup> A/69/941-S/2015/432.

<sup>336</sup> Ibid., p.64.

## X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

### Article 51

*Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

### Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État membre est l'objet d'une agression armée. Elle se divise en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées par le Conseil ayant trait à l'Article 51, la sous-section B sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de cet article et la sous-section C sur les références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil.

### A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 51

Au cours de la période considérée, le Conseil a mentionné l'Article 51 dans une seule de ses décisions. Dans sa résolution 2220 (2015) concernant les armes de petit calibre, il a souligné que le droit de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 de la Charte et les exigences légitimes des pays en matière de sécurité devaient être pleinement pris en compte<sup>337</sup>.

### B. Débats relatifs à l'Article 51

Au cours des années 2014 et 2015, l'Article 51 a été mentionné à maintes reprises lors de séances du Conseil tenues au titre de plusieurs questions ; certaines d'entre elles ont donné lieu à des débats sur l'interprétation et l'application de cet article, comme indiqué dans les cas nos 18 à 23<sup>338</sup>. Les États Membres

<sup>337</sup> Résolution 2220 (2015), troisième alinéa.

<sup>338</sup> Pour d'autres références explicites à l'Article 51, au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.7247, p. 45 (Azerbaïdjan) et S/PV.7389, p. 62 (République islamique d'Iran) et p. 63 (Zimbabwe) ; au titre de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.7426, p. 10 (Yémen) ; au titre de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir S/PV.7430, p. 12 (Jordanie) ; au titre des armes de petits calibres, voir S/PV.7442, p. 36 (Brésil).

ont également mentionné le droit de légitime défense à de nombreuses séances du Conseil<sup>339</sup>.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après, le Conseil a examiné la situation en Ukraine au titre de deux questions distinctes<sup>340</sup>. Dans une lettre qu'il a adressée à la Présidente du Conseil le 28 février 2014, le Représentant permanent de l'Ukraine a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte<sup>341</sup>. Par la suite, alors que des événements continuaient de se produire sur le terrain, le Représentant permanent de la Fédération de Russie a demandé, dans une lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil, qu'une réunion d'urgence soit convoquée pour examiner l'évolution de la situation<sup>342</sup>. L'Article 51 a été expressément mentionné à plusieurs reprises dans les débats tenus au titre de ces questions (voir les cas n<sup>os</sup> 18 et 19 ci-après). En outre, au cours de la période considérée, de nombreux États Membres ont pris part aux opérations militaires menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) en Iraq et en République arabe syrienne. Les membres du Conseil ont examiné la portée et l'interprétation du droit de légitime défense dans le cadre de ces opérations militaires au titre de questions thématiques ou de questions relatives à certains pays (voir les cas n<sup>os</sup> 20 à 23). Le principe de légitime défense, individuelle ou collective, et l'Article 51 ont été mentionnés dans de nombreuses communications reçues par la présidence du Conseil (voir la sous-section C ci-après).

<sup>339</sup> Voir S/PV.7105, p. 80 (République démocratique du Congo) ; S/PV.7169, p. 48 (République populaire démocratique de Corée) ; S/PV.7208, p. 33 (Pakistan) ; S/PV.7214, p. 6 (État de Palestine) et p. 7 (Israël) ; S/PV.7220, p. 5 (État de Palestine), p. 10 (Israël), p. 11 (États-Unis), p. 16 (Royaume-Uni) et p. 22 (Rwanda) ; S/PV.7222, p. 12 (Jordanie), p. 26 (Australie), p. 29 (Tchad), p. 31 (Rwanda), p. 32 (Liban), p. 36 (Arabie saoudite, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 40 (Malaisie), p. 41 (Union européenne), p. 52 (État plurinational de Bolivie), p. 55 (Indonésie), p. 56 (Norvège), p. 65 (El Salvador), p. 66 (Canada), p. 67 (Bangladesh) et p. 76 (Jamaïque) ; S/PV.7281, p. 36 (Égypte), p. 44 et 45 (Malaisie), p. 56 (Belize), p. 58 et 59 (Zimbabwe, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) et p. 72 (Pérou) ; S/PV.7316, p. 66 (Kenya) ; S/PV.7360, p. 67 (Pérou) ; S/PV.7361, p. 91 (Arménie) ; S/PV.7389, p. 57 (Afrique du Sud) et p. 91 (République populaire démocratique de Corée) ; S/PV.7430, p. 69 (Zimbabwe).

<sup>340</sup> Pour plus d'informations, voir la section 21 de la première partie.

<sup>341</sup> S/2014/136.

<sup>342</sup> S/2014/264.

#### Cas n<sup>o</sup> 18

##### **Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264)**

Le 13 avril 2014, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) », le Conseil a été informé de la situation en Ukraine. À l'issue de l'exposé, le représentant du Luxembourg a déclaré que l'Ukraine avait le droit de se défendre contre une menace pour son intégrité territoriale en vertu de l'Article 51 de la Charte, et la représentante de la Lituanie a dit qu'elle soutenait « le droit de l'Ukraine à se défendre face aux agressions extérieures »<sup>343</sup>. Bien qu'il n'ait pas fait expressément mention de l'Article 51, le représentant du Rwanda a dit que l'Ukraine avait le droit à la légitime défense<sup>344</sup>. Parallèlement, le 2 mai 2014, au titre de la même question, la représentante des États-Unis a appuyé le droit de l'Ukraine à la légitime défense, tout en reprochant à la Fédération de Russie d'avoir invoqué l'Article 51 de la Charte dans le cadre de « la prise de contrôle de certaines régions » de la Géorgie et de la crise dans l'est de l'Ukraine<sup>345</sup>.

#### Cas n<sup>o</sup> 19

##### **Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136)**

Le 29 avril 2014, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136) », le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, contrairement à ce qu'elle avait affirmé, la Fédération de Russie ne s'appuyait sur aucune base juridique pour intervenir en Ukraine, conformément au droit de légitime défense énoncé dans l'Article 51 de la Charte. Il a en outre déclaré que les ressortissants russes n'étaient nullement menacés en Ukraine et qu'il n'existait aucune justification permettant à la Fédération de Russie d'invoquer

<sup>343</sup> S/PV.7154, p. 11 et 12 (Luxembourg) et p. 4 et 5 (Lituanie).

<sup>344</sup> Ibid., p. 8.

<sup>345</sup> S/PV.7167, p. 7.

l'Article 51<sup>346</sup>. De même, le représentant de l'Ukraine s'est étonné que la Fédération de Russie ait évoqué le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 sur le territoire d'un autre pays<sup>347</sup>. Le 28 août 2014, au titre de la même question, la représentante de la Lituanie a déclaré que l'Ukraine avait le droit de se défendre, en vertu de l'Article 51. Elle a demandé à la Fédération de Russie de se retirer du territoire souverain de l'Ukraine, de se conformer au droit international et de respecter la Charte<sup>348</sup>. Le représentant de l'Ukraine a dit que, compte tenu de l'« agression militaire russe manifeste », son pays se réservait le droit d'agir en vertu de l'Article 51 de la Charte. Il a demandé à la communauté internationale de fournir une assistance à l'Ukraine afin qu'elle puisse résister à l'agression russe<sup>349</sup>. Le 21 janvier 2015, lors d'une séance ultérieure du Conseil, le représentant de l'Ukraine a déclaré que, conformément au principe de légitime défense collective, son pays avait demandé à de nombreux États et organisations de l'aider<sup>350</sup>. Le 5 juin 2015, au titre de la même question, le représentant de l'Ukraine a rappelé que son pays avait le droit de défendre son intégrité territoriale et sa souveraineté, qui étaient remises en question par l'occupation de la Crimée par la Fédération de Russie. Il a en outre déclaré que, au titre de l'Article 51, l'Ukraine avait le droit d'inviter d'autres pays à l'aider à se défendre<sup>351</sup>.

#### Cas n° 20

##### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 23 février 2015, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République islamique d'Iran, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a dit que l'Article 51 de la Charte était « restrictif » et ne devait pas être réécrit ou réinterprété<sup>352</sup>. Le représentant du Zimbabwe, s'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de promouvoir le règlement des conflits par des moyens pacifiques et a souligné que l'usage de la force devait se fonder sur les dispositions de l'Article 51, qui

n'autorisait « la force qu'en cas de légitime défense »<sup>353</sup>.

Le 30 septembre 2015, à sa 7527<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la même question et de la question subsidiaire intitulée « Règlement des conflits au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et lutte contre la menace terroriste dans la région », le Conseil était saisi d'un document de réflexion, distribué par la Fédération de Russie, qui visait à faire en sorte que la situation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord soit examinée de façon exhaustive<sup>354</sup>. À cette occasion, le Secrétaire d'État des États-Unis, faisant référence aux activités militaires entreprises dans la région, a déclaré que les opérations aériennes de la coalition lancées contre des cibles de l'EIIL en République arabe syrienne étaient conformes au droit international et s'appuyaient sur les demandes des États voisins tendant à ce que l'on agisse dans le cadre de la légitime défense collective au titre de l'Article 51 de la Charte<sup>355</sup>. De même, le Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce de l'Australie a dit que les opérations aériennes menées par son pays pour cibler Daech en République arabe syrienne étaient en conformité avec l'Article 51. Il a également dit que le Gouvernement syrien n'avait pas réussi à freiner les attaques incessantes de Daech en Iraq émanant de sanctuaires en République arabe syrienne et que l'Australie, conjointement avec des partenaires de la coalition, agissait en réponse à la demande d'assistance formulée par l'Iraq et menait des opérations militaires contre l'EIIL en République arabe syrienne dans l'exercice de la légitime défense collective de Iraq<sup>356</sup>.

#### Cas n° 21

##### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 20 octobre 2015, à sa 7539<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », le Conseil a examiné ses méthodes de travail. La représentante du Guatemala s'est déclarée préoccupée par l'augmentation du nombre de lettres envoyées à la présidence du Conseil afin de justifier des interventions militaires en application de l'Article 51 de la Charte. Elle s'est demandé si ces communications, dont la plupart étaient envoyées a posteriori pour justifier des actions déjà menées, étaient véritablement conformes à la Charte, qui faisait

<sup>346</sup> S/PV.7165, p. 3.

<sup>347</sup> Ibid., p. 20.

<sup>348</sup> S/PV.7253, p. 4.

<sup>349</sup> Ibid., p. 17.

<sup>350</sup> S/PV.7365, p. 23.

<sup>351</sup> S/PV.7457, p. 21.

<sup>352</sup> S/PV.7389, p. 62.

<sup>353</sup> Ibid., p. 63.

<sup>354</sup> S/2015/678.

<sup>355</sup> S/PV.7527, p. 24.

<sup>356</sup> Ibid., p. 76.

obligation aux États de signaler toute intervention. Elle a en outre remis en question l'idée selon laquelle l'envoi d'une communication permettait de justifier « toute intervention militaire future », et estimé que ces communications n'exemptaient pas le Conseil de sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>357</sup>.

#### Cas n° 22

##### **Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme**

Le 20 novembre 2015, au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » et à la suite de l'adoption de la résolution 2249 (2015), le représentant de la France a dit que Daech avait commis un « acte de guerre » contre la France en conduisant des attaques à Paris et à Saint-Denis, le 13 novembre 2015. Il a déclaré que l'action militaire menée par la France contre des cibles de Daech, qui était justifiée par la légitime défense collective, pouvait, depuis les attaques de novembre, également se fonder sur « la légitime défense individuelle, conformément à l'Article 51 de la Charte »<sup>358</sup>. La représentante des États-Unis a noté que l'Iraq avait clairement fait savoir que le risque était grand qu'il continue d'être la cible d'attaques lancées par l'EIIL, en particulier depuis des sanctuaires en République arabe syrienne et que le « régime Assad » avait montré qu'il ne pouvait et ne voulait pas éliminer cette menace. Elle a déclaré que, conformément à la Charte « et à sa reconnaissance du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective », les États-Unis prenaient les mesures nécessaires et proportionnées à la situation pour priver l'EIIL d'un sanctuaire<sup>359</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que la résolution constituait la reconnaissance ferme à l'échelle internationale de la menace que posait l'EIIL et que, comme d'autres, son pays avait déjà pris des mesures contre l'EIIL au titre de « la légitime défense individuelle et collective »<sup>360</sup>.

#### Cas n° 23

##### **La situation concernant l'Iraq**

Le 18 décembre 2015, au titre de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq », le Conseil a examiné les opérations militaires menées par la Turquie en Iraq en décembre 2015. Le Ministre iraquien des affaires étrangères a dit que les contingents turcs étaient entrés dans le pays sans

l'autorisation officielle des autorités fédérales irakiennes, et que l'incursion constituait une violation grave de la souveraineté iraquienne et des dispositions de la Charte et des normes du droit international. Notant que l'Iraq s'en remettait au Conseil pour garantir sa sécurité, son unité et son intégrité territoriale, le représentant a rappelé que, dans ses résolutions, le Conseil avait souligné le droit naturel de tout État membre à la légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51, dans le cas où le pays ferait l'objet d'une agression armée, et a déclaré que l'Iraq prendrait toutes les mesures nécessaires pour que cessent ces actes d'hostilité<sup>361</sup>. Le représentant de la Turquie a dit que son pays n'avait pas l'intention de violer la souveraineté iraquienne et ne nourrissait aucune ambition en ce qui concernait le territoire iraquien. Il a toutefois souligné que Daech et le Parti des travailleurs du Kurdistan continuaient tous deux de faire peser de lourdes menaces sur la sûreté et la sécurité de la Turquie depuis des zones « qui échappaient au contrôle du Gouvernement iraquien » et que son pays avait le droit de se défendre<sup>362</sup>.

### **C. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil**

Au cours de la période considérée, l'Article 51 et le principe de légitime défense ont été mentionnés dans de nombreuses communications adressées à la présidence du Conseil, dans lesquelles les États Membres ont informé le Conseil des mesures prises au titre de la légitime défense, individuelle ou collective, ou déclaré qu'ils envisageaient de prendre des mesures à l'avenir, en invoquant leur droit individuel de légitime défense.

Le Conseil a reçu des communications de ce type dans le cadre de nombreux conflits et situations concernant l'Ukraine<sup>363</sup>, le plateau du Golan<sup>364</sup>, la

<sup>361</sup> S/PV.7589, p. 3 et 4.

<sup>362</sup> Ibid., p.5 et 6.

<sup>363</sup> Lettre datée du 13 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/186).

<sup>364</sup> Lettres identiques datées du 17 juin 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/415) ; lettres identiques datées du 15 juillet 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël (S/2014/495).

<sup>357</sup> S/PV.7539, p. 32.

<sup>358</sup> S/PV.7565, p. 2.

<sup>359</sup> Ibid., p. 4.

<sup>360</sup> Ibid., p. 9.

Libye<sup>365</sup>, Israël et le Liban<sup>366</sup>, la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire<sup>367</sup>, la Géorgie<sup>368</sup> ainsi que le Soudan et le Soudan du Sud<sup>369</sup>. En ce qui concerne la question de la dissuasion nucléaire à des fins de légitime défense, le Conseil a également reçu des communications concernant la République populaire démocratique de Corée<sup>370</sup>.

Les références faites au principe de légitime défense dans le contexte de la lutte contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) en Iraq et en République arabe syrienne par l'Allemagne<sup>371</sup>, l'Australie<sup>372</sup>, le Canada<sup>373</sup>, les États-Unis<sup>374</sup>, la Fédération de Russie<sup>375</sup>, la France<sup>376</sup>,

la République arabe syrienne<sup>377</sup>, le Royaume-Uni<sup>378</sup> et la Turquie<sup>379</sup> ont revêtu une importance particulière au cours de la période considérée en raison du grand nombre de communications reçues à ce sujet. Les communications ont révélé que les vues étaient contrastées en ce qui concernait la portée, l'application et l'interprétation du principe de légitime défense. Au cours de la période considérée, les communications relatives à la situation au Yémen, dans lesquelles l'Article 51 de la Charte était invoqué à l'appui des opérations militaires menées par les États membres du Conseil de coopération du Golfe et d'autres États arabes, ont également revêtu une certaine importance<sup>380</sup>.

L'Article 51 a aussi été expressément mentionné dans le document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, dans lequel les Ministres ont réaffirmé les positions de principe du Mouvement concernant le règlement pacifique des différends et l'interdiction du recours à la

<sup>365</sup> Lettre datée du 17 juin 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/417).

<sup>366</sup> Lettres identiques datées du 26 août 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/630).

<sup>367</sup> Lettre datée du 11 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une communication du Gouvernement pakistanais (S/2014/730).

<sup>368</sup> Lettres identiques datées du 23 décembre 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/941).

<sup>369</sup> Lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan (S/2015/594).

<sup>370</sup> Lettres datées du 26 janvier 2014 (S/2014/53), du 15 mars 2014 (S/2014/194), du 21 juillet 2014 (S/2014/512) et du 20 décembre 2014 (S/2014/930), adressées à la présidence du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>371</sup> Lettre datée du 10 décembre 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne (S/2015/946).

<sup>372</sup> Lettre datée du 9 septembre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/693).

<sup>373</sup> Lettre datée du 31 mars 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada (S/2015/221).

<sup>374</sup> Lettre datée du 23 septembre 2014, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/695).

<sup>375</sup> Lettre datée du 15 octobre 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/792).

<sup>376</sup> Lettres identiques datées du 8 septembre 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/745).

<sup>377</sup> Lettres identiques datées du 29 juillet 2015 (S/2015/574), du 17 septembre 2015 (S/2015/719), du 21 septembre 2015 (S/2015/727), du 14 octobre 2015 (S/2015/789) et du 29 décembre 2015 (S/2015/1048), adressées au Secrétaire général et à la présidence du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>378</sup> Lettres identiques datées du 25 novembre 2014, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/851) ; lettres datées du 7 septembre 2015 (S/2015/688) et du 3 décembre 2015 (S/2015/928), adressées à la présidence du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>379</sup> Lettres identiques datées du 22 février 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/127) ; lettre datée du 24 juillet 2015, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/2015/563).

<sup>380</sup> Lettres identiques datées du 26 mars 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/217) ; note verbale datée du 2 avril 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2015/232).

menace ou à l'emploi de la force. Comme par le passé, les Ministres ont indiqué que, en conformité avec la pratique de l'ONU et avec le droit international fixé par la Cour internationale de Justice, l'Article 51 de la Charte était « restrictif et ne devait pas être récrit ou réinterprété<sup>381</sup> ». Enfin, le droit de légitime défense a

été expressément cité dans les deux rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité concernant les hostilités engagées au Liban et en Israël<sup>382</sup>.

---

<sup>381</sup> Voir la lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2014, adressée au

---

Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2014/573), annexe I.

<sup>382</sup> S/2014/130, par. 67 et S/2014/438, par. 18.